



**PROJET D'AMENAGEMENT
DE L'ECOQUARTIER
DE BONGRAINE
COMMUNE D'AYTRE**



**Demande de dérogation complémentaire associée
au projet de l'Ecoquartier, suite à la découverte
d'une espèce protégée en phase chantier**

Décembre 2020

SOMMAIRE

I.	Préambule	3
1.	Le projet d'éco-quartier	3
2.	L'étude d'impact.....	4
3.	L'état d'avancement du projet d'éco-quartier.....	5
II.	Statut et localisation de l'Odontite de Jaubert	7
1.	Présentation de l'espèce	7
2.	Règlementation et statut de conservation	8
3.	Localisation de l'espèce à l'échelle du site.....	8
4.	Localisation de l'espèce à l'échelle de la CDA.....	11
III.	Raisons expliquant l'absence d'identification antérieure de l'espèce	12
IV.	Impact du projet initial sur l'espèce	13
V.	Mesures d'évitement	13
VI.	Plan d'actions et mesures en faveur de l'Odontite	14
1.	Plan d'actions	16
2.	Mesures d'accompagnement.....	30
3.	Mesures de suivi (MS01)	31
VII.	Synthèse	32
VIII.	Calendrier des travaux et des mesures	33
IX.	ANNEXES.....	34
	ANNEXE 1 - Délibérations concernant le projet	34
	ANNEXE 2 – Extrait de l'arrêté préfectoral n°20-EB0762 Portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant le projet d'aménagement de l'Eco-quartier de Bongraine sur la commune d'Aytré	46
	ANNEXE 3 – Arrêté préfectoral d'extension du périmètre du CBNSA pour intégrer la Communauté d'Agglomération de la Rochelle du 2 novembre 2020	56
	ANNEXE 4 - Cerfa_13617-01.....	58

I. Préambule

1. Le projet d'éco-quartier

▪ **Historique du projet**

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) a engagé par délibération du 31 mars 2011 un projet d'éco-quartier à vocation d'habitat sur le site de Bongraine à Aytré. Le terrain est constitué d'une friche ferroviaire de 35 hectares environ maîtrisée dans sa quasi-totalité par la CDA depuis 1995.

Localisée dans un secteur particulièrement stratégique, desservi par des lignes performantes de transports collectifs et à proximité des services, des emplois et des centralités du territoire, la réhabilitation de cette friche représente un enjeu majeur.

Aussi la CDA a-t-elle décidé, en collaboration avec la commune d'Aytré, d'engager une démarche exemplaire en matière de développement durable, qui s'est traduite par la signature de la charte nationale des éco-quartiers en 2013.

Le projet a fait l'objet d'une importante concertation dès son engagement, dont un bilan a été tiré par délibération du Conseil communautaire du 5 juillet 2018 (Annexe 1).

Par la suite une consultation d'aménageur s'est déroulée, à l'issue de laquelle la société Aquitanis a été désignée par délibération du 23 janvier 2020. Aquitanis sera en charge de la réalisation du projet dans le cadre d'un traité de concession signé le 17 mars 2020.

▪ **Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération**

Le projet d'éco-quartier de Bongraine, par son positionnement stratégique, s'inscrit dans une politique cohérente, dont les enjeux et les objectifs ont été approuvés par délibération du 5 juillet 2018 :

- Réhabiliter une friche ferroviaire, dans le cadre d'une démarche globale et structurée de développement durable,
- Assurer les connexions et les liaisons avec l'urbanisation existante,
- Porter une attention particulière aux caractéristiques du site liées à son environnement et à son histoire : prise en compte de la proximité du littoral et d'un Espace Naturel Sensible, passé ferroviaire et gestion de la pollution du sol et de la nappe souterraine, valorisation du patrimoine gallo-romain, présence d'espèces protégées...
- Proposer un programme diversifié et adapté à dominante de logements répondant aux besoins identifiés sur la commune et sur l'agglomération,
- Anticiper et répondre aux besoins en équipements publics de la commune d'Aytré générés par l'accueil de nouveaux habitants.

▪ **Le programme global prévisionnel des constructions et équipements à édifier**

➤ Environ 800 logements composés :

- D'habitat intermédiaire et de collectifs pour 70 à 75% de la programmation,
- De terrains à bâtir et/ou de maisons individuelles groupées,
- De logements spécifiques : 2 à 3 unités de 2 logements pour la sédentarisation des gens du voyage, environ 15 logements supplémentaires pour les personnes en situation de handicap, une unité de logements sous la forme d'habitat participatif.

➤ Une extension du pôle commercial existant dans la limite de 1 000 m² environ de surface de plancher

➤ Des équipements publics de superstructure :

- une maison de la petite enfance,
- un équipement de quartier structurant de type Tiers-Lieu,
- une ou des extension(s) d'école(s) à proximité du projet, en lien avec les besoins générés par l'opération.

➤ Des équipements publics d'infrastructure :

- requalification de la rue de Bongraine,
- aménagements de sécurité sur l'avenue Salengro
- un parc urbain, sur une surface d'environ 10 hectares

Cette programmation répond aux enjeux et objectifs du projet et vient conforter l'intérêt général de l'opération.

Les caractéristiques essentielles de l'opération, comprenant ce programme prévisionnel, ont été approuvés par le Conseil Communautaire de la CDA par délibération du 5 juillet 2018.

2. L'étude d'impact

Le projet d'éco-quartier de Bongraine a fait l'objet d'une étude d'impact permettant d'apprécier les effets sur l'environnement, notamment le milieu physique, le milieu naturel, l'urbanisation et le cadre de vie, ainsi que les déplacements et les trafics induits.

Le parti d'aménagement retenu, bâti à partir de l'ensemble de ces données, apporte des réponses permettant de limiter les impacts sur l'environnement, en les évitant, en les réduisant ou en les compensant.

Les impacts résiduels relatifs aux espèces protégées en particulier font l'objet de mesures spécifiques dans le cadre d'un plan de gestion, que la CDA va mettre en œuvre et suivre sur une période de 30 ans.

De la même manière, un plan de gestion de la pollution a été élaboré pour réaliser les travaux nécessaires, sous maîtrise de la CDA, et garantir la qualité sanitaire des sols.

▪ **Avis de l'Autorité environnementale**

Conformément aux articles R122-7 et L122-1 du code l'environnement, l'étude d'impact a été transmise pour avis à l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Par courrier en date du 12 mars 2019, l'Autorité Environnementale a formulé un avis, dans lequel elle a demandé à la CDA de prendre en compte des observations portant sur l'assainissement, l'offre en déplacements, les modalités de contrôle de la bonne application du plan de gestion des sols pollués et la compatibilité du projet de plantations avec celui-ci, ainsi que les nuisances sonores dans les secteurs les plus exposés.

Dans un mémoire en réponse, la CDA a répondu à l'ensemble de ces observations.

▪ **Avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN)**

Conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces a été soumise pour avis au CNPN dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale.

Par courrier en date du 9 août 2019, le service instructeur de la demande d'autorisation environnementale a communiqué l'avis du CNPN, favorable sous conditions :

- mettre en place une zone d'évitement de 6 000 m² sur le secteur du projet le plus impacté par la présence du papillon Azuré du Serpolet,
- compléter les mesures de compensation avec 12 ha supplémentaires,

- entreprendre au printemps 2020 des inventaires faune-flore complémentaires sur les secteurs de compensation,
- garantir que les engagements durables « Eviter – Réduire – Compenser » feront l’objet d’un plan de gestion d’au moins 30 ans et seront conduits par un organisme compétent,
- associer le conservatoire botanique de la Nouvelle-Aquitaine sur la supervision des inventaires botaniques et de la mesure de transplantation de l’Azuré du Serpolet et de sa plante hôte.

Dans un mémoire en réponse, la CDA a répondu à l’ensemble de ces conditions.

▪ **Avis et conclusions du commissaire enquêteur**

L’étude d’impact, le dossier loi sur l’eau et le dossier de dérogation au titre des espèces protégées ont fait l’objet d’une enquête publique du 3 juillet au 3 août 2020.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au dossier de demande d’autorisation environnementale et formule deux recommandations auxquelles la CdA a répondu favorablement :

- Pour la recommandation n°1 :

La CDA animera un groupe de travail dédié au projet de passerelle piétonne / cyclable reliant le futur éco-quartier de Bongraine au secteur des Galiotes.

- Pour la recommandation n°2 :

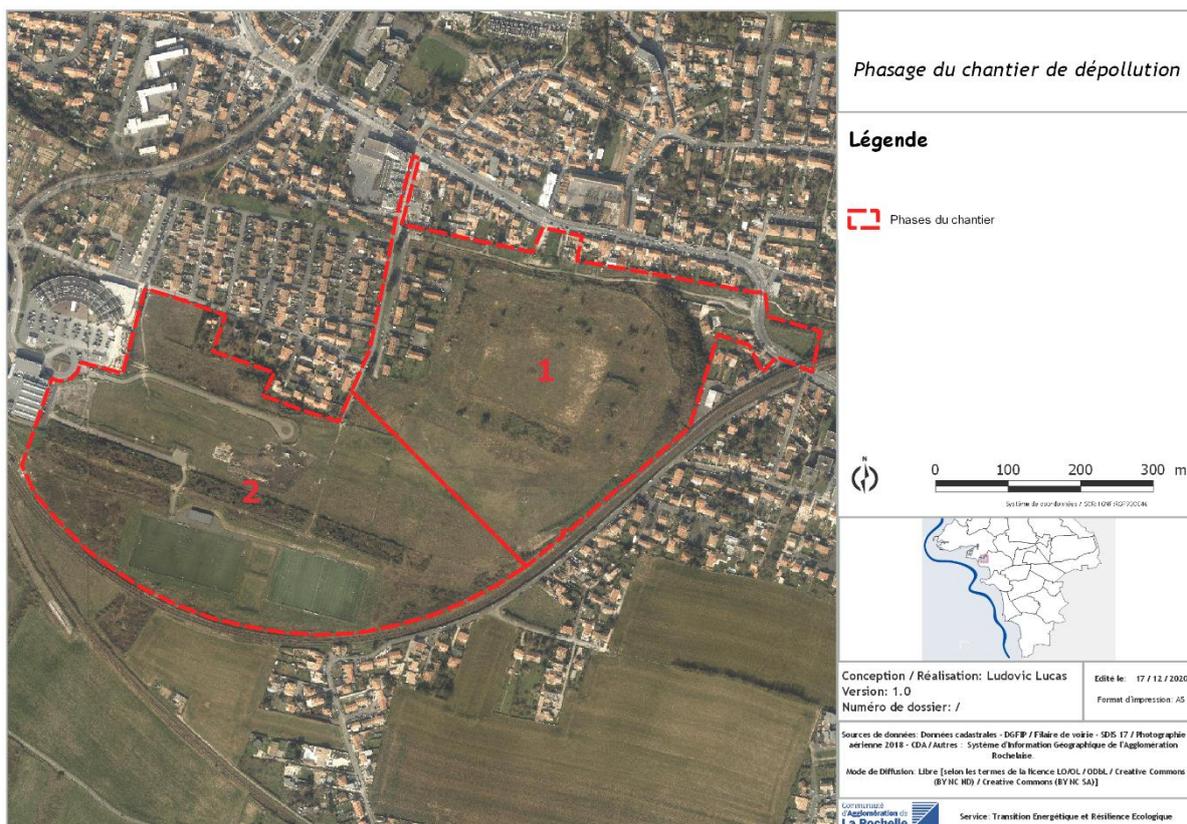
La CDA se rapprochera de la commune d’Aytré, dans l’objectif de formaliser précisément dans une convention les conditions de mise à disposition des terrains du Marais Doux dans le cadre de la compensation au titre de la biodiversité.

Par délibération du 24 septembre 2020, la Conseil Communautaire de la CDA a approuvé ces recommandations et a déclaré le projet d’intérêt général (Annexe 1).

3. L’état d’avancement du projet d’éco-quartier

▪ **Echéances 2020 et programmation 2021 :**

- 23 janvier 2020 : désignation de l’aménageur du projet, AQUITANIS, par délibération du Conseil Communautaire.
- De mars à septembre 2020 : continuité des inventaires faune et flore par notre AMO ADEV environnement sur les secteurs de compensation proposés (Secteur de la Pointe du Roux, Secteur du Marais doux, et sur l’ancien terrain militaire d’Angoulins) ainsi que sur le site du projet d’écoquartier du Bongraine au niveau de la zone d’évitement (mesure d’évitement demandée par le CNPN), et sur les patches d’habitats favorables à l’Azuré du Serpolet devant être déplacés expérimentalement au moment des travaux. Ces inventaires ont été réalisés dans le cadre l’élaboration du plan de gestion de ces zones conformément à la demande du CNPN.
- 4 novembre 2020 : délivrance de l’autorisation environnementale par arrêté préfectoral
- A partir de décembre 2020 : programmation d’une grande phase de dépollution du site, après désignation de l’entreprise EIFFAGE FOREZIENNE. Cette phase concerne le regroupement des horizons de mâchefers au sud du site (de part et d’autres des terrains de sport) dans l’objectif d’un confinement, avec mise en place d’un géotextile, recouvert d’une couche de terres végétales saines prélevées in situ. Ce chantier prévoit 2 phases (partie Nord puis partie Sud), pour une durée comprise entre 6 mois et 1 an selon le déroulement des travaux et le résultat du diagnostic archéologique (voir ci-après). A noter que ce projet de dépollution est lauréat 2019 de l’appel à projet « travaux de dépollution pour la reconversion de friches polluées » piloté par l’ADEME.



- A partir du 11 janvier 2021 (pour une durée d'environ 1 mois) : programmation du diagnostic archéologique au sud-ouest du site sur tout le secteur n'ayant pas déjà fait l'objet d'investigations (phase 2 présentée sur la carte précédente).
- Courant 2021 : début du chantier de dépollution pour la dépollution de la nappe souterraine.

▪ **Objectif de la note**

C'est dans le cadre exposé ci-avant que la Communauté d'Agglomération de la Rochelle (CdA) a été informée par le Conservatoire Botanique Sud Atlantique (CBNSA) de la présence de l'Odontite de Jaubert sur le site.

Dès le recueil et la confirmation de cette information, la CDA a informé :

- l'entreprise de dépollution, dans l'objectif de reporter la préparation du chantier.
- les services de l'Etat référents sur ce dossier.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale concernant l'écoquartier de Bongraine, le présent document vise à :

- détailler les conditions de découverte de cette espèce sur le site de Bongraine, notamment au regard des états initiaux et des inventaires déjà réalisés dans le cadre des études précédentes,
- proposer, à l'appui de cartographies de synthèse, des mesures / actions adaptées au contexte, à la plante et phasées dans le temps, à la fois cohérentes avec les mesures de gestion à mettre en œuvre pour la compensation du Papillon Azuré du Serpolet et avec les travaux programmés dans cadre du projet d'éco-quartier.
- demander l'autorisation de destruction/arrachage d'individus et la destruction d'habitat de l'Odontite de Jaubert sur les secteurs ne pouvant faire l'objet d'un évitement.

A noter qu'un démarrage de chantier au-delà de mars 2021 conduirait *in fine* à un report de 8 mois, au regard des périodes de réalisation des mesures relatives à l'Azuré du Serpolet.

Pour développer cet argumentaire, la présente note a été produite avec le soutien technique du CBNSA, elle est structurée de la manière suivante :

- Statut et localisation de l'Odontite de Jaubert
- Raisons expliquant l'absence d'identification antérieure de l'espèce
- Impact du projet initial sur l'espèce
- Mesures d'évitement
- Plan d'actions et mesures en faveur de l'Odontite
- Mesures de suivi
- Synthèse
- Calendrier de mise en œuvre des mesures en cohérence avec les chantiers programmés (archéologie et dépollution)

II. Statut et localisation de l'Odontite de Jaubert

1. Présentation de l'espèce

L'odontite de Jaubert, *Odontites jaubertianus* var. *jaubertianus* est une plante annuelle de 20-50 cm, pubescente, à tige ordinairement rougeâtre et à rameaux divariqués très écartés, de la famille des Orobranchacées (*Orobanchaceae*).

Xérophile et thermophile, elle affectionne les champs calcaires secs et forme localement des populations abondantes. Néanmoins, cette espèce pionnière n'est pas strictement messicole et on la retrouve aussi bien sur les pelouses calcicoles, les talus routiers, les bords de chemins et les jachères. Hémiparasite, elle est toujours capable de photosynthèse mais complète sa nutrition en implantant son système racinaire au sein de celui de poacées.

Cette endémique française s'étend du Centre à l'Ouest (depuis la Nièvre, la Seine-et-Marne et le Calvados jusqu'à la Gironde, les Pyrénées-Orientales).

Sa période de floraison est normalement d'août à octobre.



Photographie1. Odontite de Jaubert (Source : ADEV Environnement)

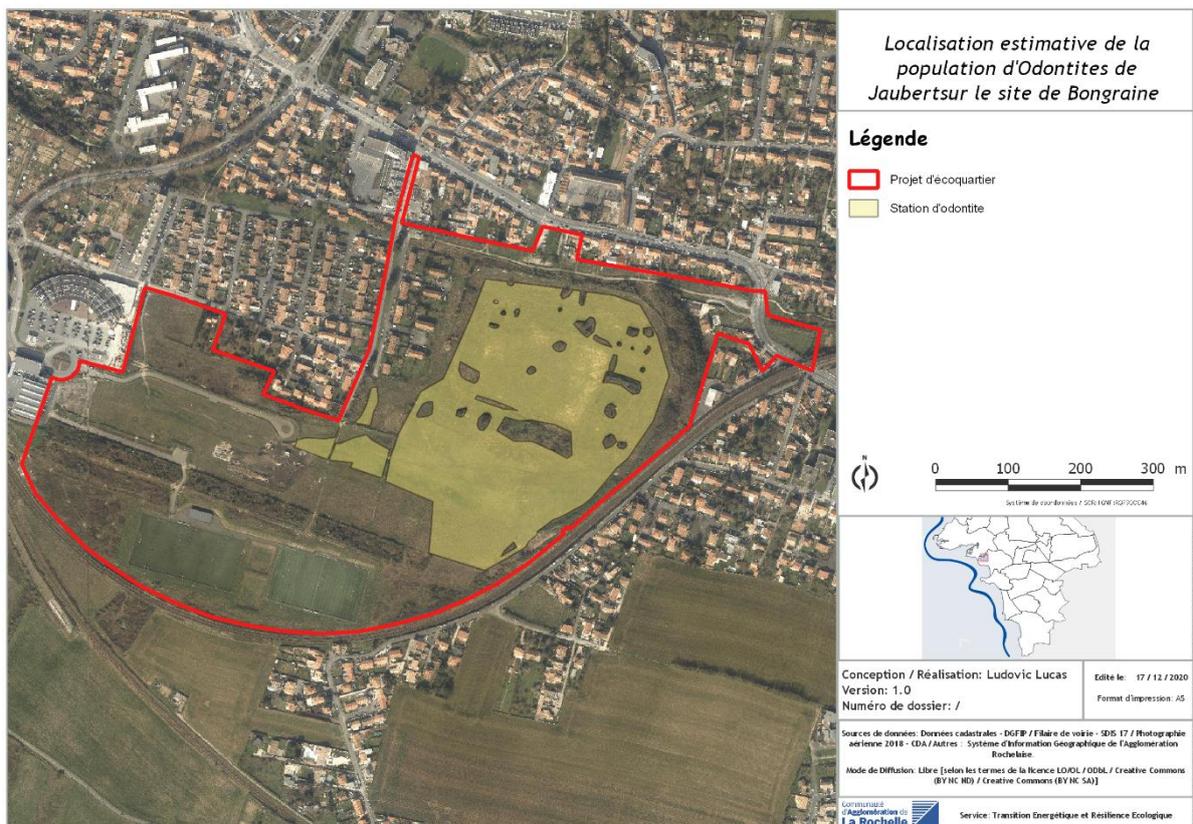
2. Règlementation et statut de conservation

L'Odontite de Jaubert est protégée en France par l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1).

La population d'Odontite de Jaubert a été évaluée dans plusieurs listes rouges :

	Liste rouge	Catégorie
France	Liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine (2019)	LC
Poitou-Charentes	Liste rouge de la flore vasculaire de Poitou-Charentes	NT

3. Localisation de l'espèce à l'échelle du site



La figure précédente s'appuie sur une carte réalisée par le CBNSA dans le cadre de leur travail de prospection effectué dans le but de délimiter la station en elle-même et d'évaluer uniquement son état de conservation et ses effectifs.

Cette investigation est déconnectée des études réalisées pour l'aménagement de l'éco-quartier et a été permise par le partenariat de la CDA avec le CBNSA dans le cadre des inventaires menés en 2020 à l'échelle du territoire communautaire.

A partir de visites terrains menées par l'écologue de la CDA et en partenariat avec le CBNSA et le bureau d'études naturalistes ayant réalisé les inventaires initiaux, ADEV Environnement, les contours de la zone à Odontite ont été affinés, afin de tenir compte des zones enfrichées défavorables à l'odontite, espèce pionnière.

Avec une population estimée à 7 000 pieds, dont près de 5000 sur les zones à fortes densités, il est indispensable de distinguer (figure suivante, tableau 1) :

- Une zone présentant un sol peu profond et de nombreux pieds;
- Une zone avec un sol certainement plus épais, en cours d'enfrichement, et présentant donc des pieds moins nombreux et plus éparés.

A noter que :

- les pieds d'odontites sont, pour partie, situés sur les secteurs pollués, objet des travaux de dépollution programmés initialement à partir de décembre 2020 ;
- Les contours de la station d'odontite délimitée sur la figure précédente sont plus larges que la réalité car, comme précisé précédemment, ils s'appuient sur une cartographie du CBNSA n'ayant pas vocation à délimiter précisément la station.

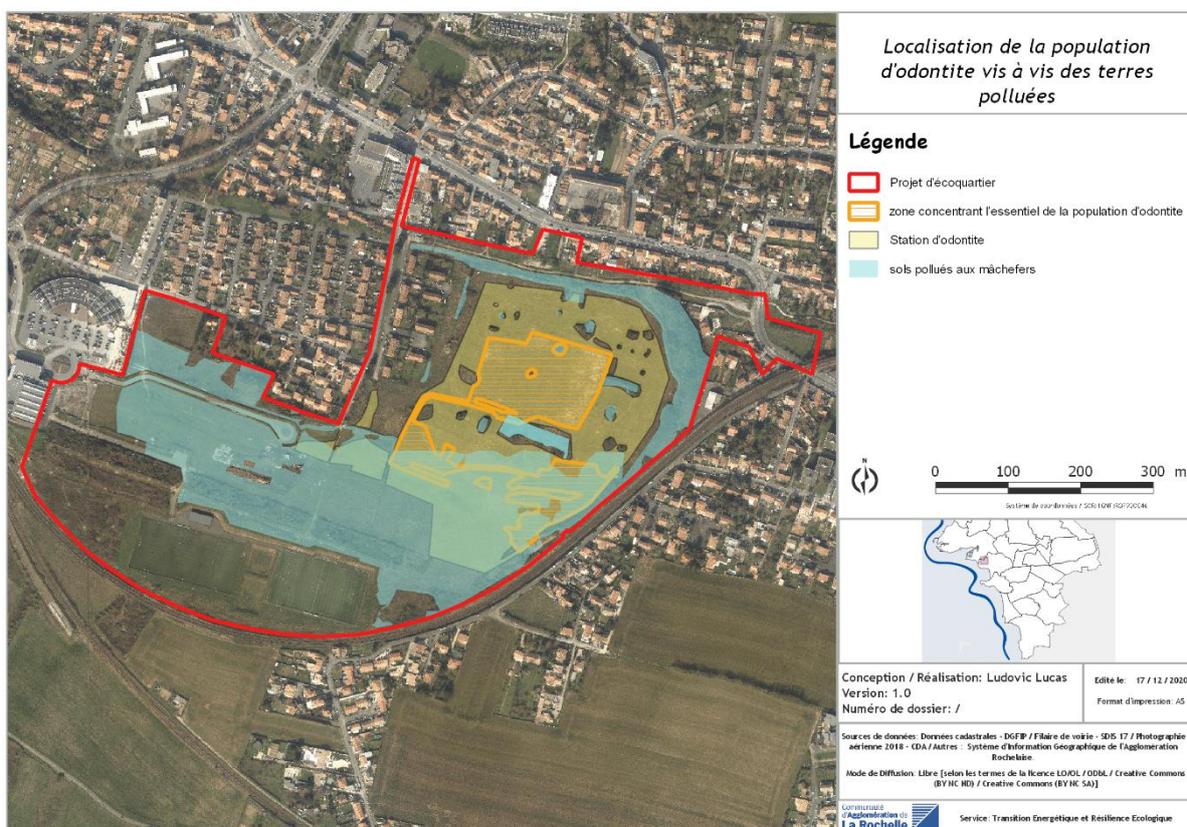


Tableau 1. Surfaces estimatives d'odontites en hectare

	Sol non pollué	Sol pollué	TOTAL
Secteur à odontites présentes en forte densité	1,55	1,55	3,1
Secteurs en fermeture enfrichés présentant des patches d'odontites	3,98	2,09	6,07
Total	5,53	3,64	9,17

Les sous populations à faible effectif désignées par la 2^e ligne du tableau sont présentes au sein de micro habitats très dégradés en raison de leur fermeture. Les photographies suivantes illustrent ce

propos. Aussi, bien que des fourrés conséquents aient été retirés de la cartographie d'habitat de l'odontite, ces enrichissements ne l'ont pas été, expliquant les surfaces importantes évoquées au sein du tableau 1.



Photographie 2. Secteur en voie de fermeture au premier plan et secteur présentant une station dense à odontite de Jaubert au deuxième plan



Photographie 3. Secteur en cours d'enrichissement



Photographie 4. Secteur en cours d'enfrichement

4. Localisation de l'espèce à l'échelle de la CDA

Cette station fait partie d'un ensemble d'une vingtaine de stations identifiées récemment sur le territoire de la CdA et notamment sur les alentours de la Rochelle par le réseau naturaliste et le CBNSA dans le cadre de son partenariat avec la collectivité (cf. figures 1 et 2).

A noter que cette information vient d'être actualisée cette année suite au programme d'amélioration des connaissances de l'espèce engagé dans le cadre de l'adhésion de la CdA au CBNSA.

Par ailleurs, des études d'amélioration des connaissances à la fois sur la répartition de l'espèce à l'échelle régionale et sur son écologie sont en cours (études CBNSA initiées en 2019, en complément des études menées par le CBNBP en région Centre, dans le cadre des engagements de LISEA au titre de l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012).



Figure 1. Stations d'odontites présentées sur les mailles de 500X500m sur le territoire de la CdA (données extraites de l'observatoire de la biodiversité végétale de Nouvelle Aquitaine (<https://obv-na.fr/>)). En pointillé rouge : zone du projet d'éco-quartier de Bongraine



Figure 2. Stations d'odontites présentées sur les mailles de 200X200m (données extraites de l'observatoire de la biodiversité végétale de Nouvelle Aquitaine (<https://obv-na.fr/>)). En turquoise : projet d'éco-quartier de Bongraine

III. Raisons expliquant l'absence d'identification antérieure de l'espèce

Des études ont été réalisées par ADEV environnement d'avril 2015 à septembre 2020 dans le cadre de l'étude d'impact du projet, puis de la procédure de demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces. Les expertises visant à caractériser la flore et les habitats ont été réalisées entre avril 2015 et mai 2016. Au cours de cette période, l'Odontite de Jaubert n'a pas été observée dans la

zone d'étude. Par la suite, les expertises menées sur le site de Bongraine se sont focalisées sur l'Azuré du Serpolet et la caractérisation de son habitat.

En 2020, des sorties spécifiques ont été réalisées, notamment en septembre, pour vérifier la présence d'Odontites de Jaubert sur les secteurs de compensation et sur le site de Bongraine (zone de la mesure d'évitement et sur les patches d'habitats favorables à l'Azuré du Serpolet devant être déplacés expérimentalement au moment des travaux). Alors que la plante a bien été observée en fleur par l'ADEV Environnement en septembre 2020 sur des sites de compensation (champ de tir de la Pointe du Roux et ancien terrain militaire à Angoulins), aucune présence de l'espèce n'a alors été détectée sur le site de Bongraine (dans les zones expertisées). Cependant, une autre espèce d'Odontite proche morphologiquement et phénologiquement de l'Odontite de Jaubert, a été observée sur le site, il s'agit de l'Odontite tardive (*Odontites vernus subsp serotinus*), qui n'est pas protégée en France.

L'odontite de Jaubert a également été découverte sur d'autres secteurs de projets (Parc Bas Carbone à Lagord, Renaturation du Marais de Tasdon et liaison des Cottés-Mailles sur La Rochelle).

L'une des hypothèses privilégiée concerne la période d'observation de l'espèce en fleur. En effet, les échanges avec le CBNSA ont fait ressortir que, sur les observations menées dernièrement sur le littoral de la CDA, certaines populations d'Odontites de Jaubert sont précoces. Cette précocité se traduit par une floraison dès les mois de juin/juillet, ce qui n'est pas habituel pour l'espèce au regard de la bibliographie, laquelle mentionne une floraison tardive d'août à octobre (caractère diagnostique) (Cf. Flora Gallica page 859 ; eflora : <https://www.tela-botanica.org/bdtfx-nn-44378-description>).

IV. Impact du projet initial sur l'espèce

Le projet d'éco-quartier impacte l'intégralité de la population d'odontite et son habitat par la construction de l'éco-quartier ou le décaissement des terres polluées.

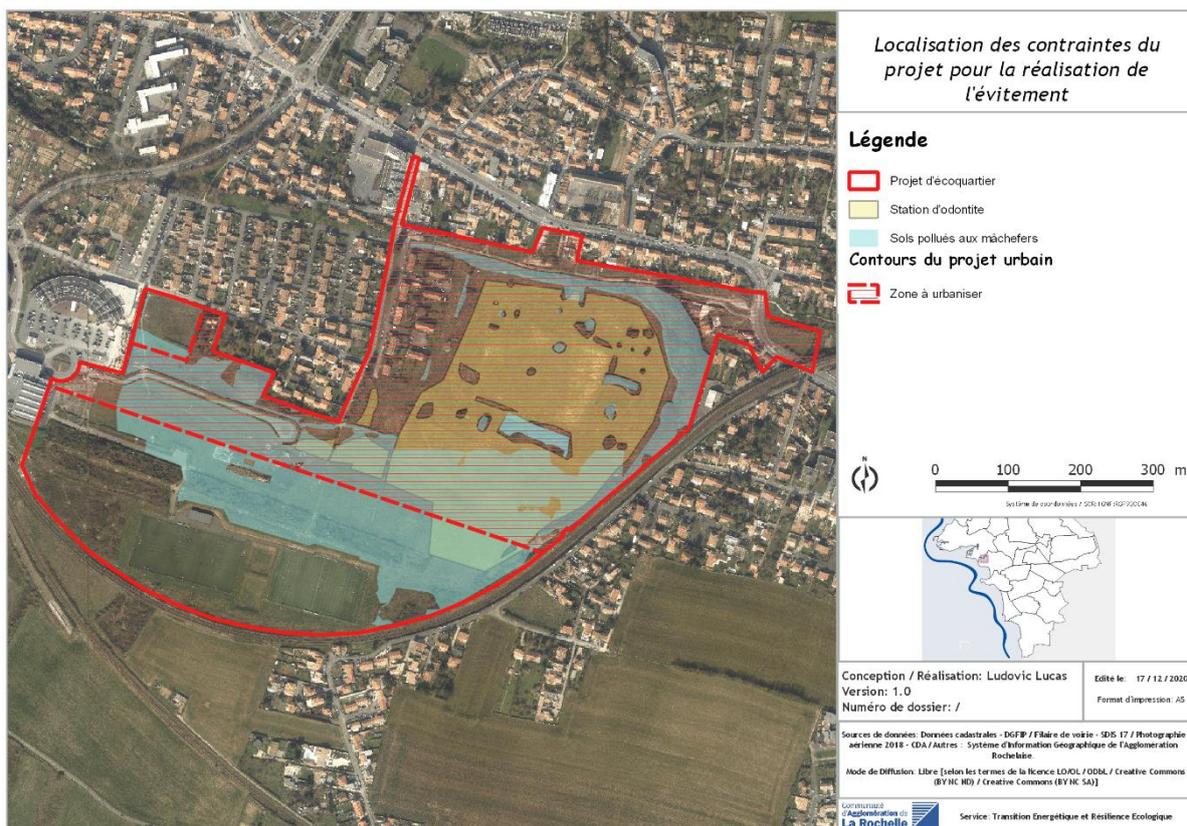
V. Mesures d'évitement

Au sein de ce document, par simplification de langage, le terme de « sols comprenant les banques de graines », ou appellations équivalentes, sera utilisé pour désigner les sols présents au droit de la station d'odontite, où il est présagé de la présence de graines en raison de l'existence d'individu, mais sans confirmation effective de sa présence.

Il est nécessaire de distinguer 3 cas de figure (figure suivante) :

- **les stations d'odontites localisées en secteur pollué :**
Aucune mesure d'évitement n'est envisageable, pour des questions de sécurité sanitaire. Les banques de graines présentes dans les sols pollués seront confinées conformément à la procédure décrite à l'arrêté préfectoral n°20-EB0762 (annexe 2).
- **Les stations situées sur sol sain, vouées à l'urbanisation :**
En l'état, le projet d'éco-quartier ne peut plus être remanié, celui-ci ayant déjà fait l'objet d'un long travail de définition dans le but d'intégrer la présence d'autres espèces protégées, le papillon Azuré du Serpolet notamment. Ce travail s'est en particulier traduit par la mise en place d'un secteur d'évitement de 6 000 m² et de nombreuses mesures de compensation et d'expérimentation en faveur de cette espèce.
- **Les stations situées sur sol sain, non vouées à l'urbanisation :**
Ce cas, qui aurait permis de réaliser de l'évitement, ne comprend aucune surface.

L'évitement, en plus de celui qui a été réalisé lors de la première demande d'autorisation environnementale, n'est donc pas possible sur ce projet.



VI. Plan d'actions et mesures en faveur de l'Odontite

Les mesures de réduction de l'impact sur la plante sont détaillées au sein du présent chapitre avec l'adaptation des phases de travaux.

Les actions en faveur de l'Azuré du Serpolet et de l'Odontite étant fongibles, des mesures inscrites à l'arrêté préfectoral n°20-EB0762 ciblant *Phengaris arion* seront propices à *Odontites jaubertianus var. jaubertianus*. Le tableau suivant illustre ce propos.

Tableau 2. Synthèse des mesures d'évitement, réductrices et compensatoires prévues intégrées à l'arrêté préfectoral n°20-EB0762 (en rouge, les mesures favorables à l'odontite)

Phase	N°	Mesure
Chantier	MT1	Rédaction d'un Plan d'Assurance Environnement et signature bipartite du guide pour la réalisation d'un chantier respectueux pour l'environnement
	MT2	Procédures de prévention et d'intervention d'urgence en cas d'incident
	MT3	Mesures de prévention des risques de pollution aux milieux aquatiques
	MT4	Mise en place d'un coordonnateur environnemental afin de garantir l'application des mesures environnementales / Établissement d'un Plan de suivi environnemental
	MT5	Programmer les périodes de travaux en dehors des périodes les plus sensibles du cycle biologique des espèces patrimoniales
	MA01	Déplacement expérimental de l'Azuré du serpolet et de ses hôtes (Origan et Fourmi Myrmica)
	MA02	Approfondissement des connaissances de l'Azuré du serpolet et production d'un plan de gestion global sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle
Exploitation	ME1	Entretien et gestion des dispositifs d'assainissement pour réduire le risque d'inondation ou de pollution du fait d'un défaut d'efficacité des ouvrages
	ME2	Suivi de l'influence du comportement hydraulique du site sur la qualité des eaux littorales et des produits de pêche
	ME3	Suivi des espèces végétales invasives
	ME4	Mise en place de pondoirs et abris l'herpétofaune
	ME5	Choix des essences végétales à planter dans les espaces verts (cf. liste des espèces végétales proscrites du fait de leur potentiel allergisant « fort » selon le Réseau National Aérobiologique)
	ME6	Mise en place d'un coordinateur biodiversité « projet »
	ME7	Mise en place d'un suivi écologique du projet
	ME8	Mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts
	ME9	Lutter contre la pollution lumineuse
	ME10	Principes d'insertion paysagères des futures constructions
	ME11	Plantations paysagères du remblai de mâchefers adossé au merlon SNCF
	ME12	Prise en compte dans le projet des exigences particulières liées à la gestion des déchets
	ME13	Recommandations liées au respect de l'ambiance acoustique
	ME14	Mesures de réduction des effets nocifs de la qualité de l'air
	ME15	Mesures de réduction des effets liés aux émissions lumineuses
	ME16	Plan de gestion de la pollution du sol et du sous-sol
MC01	Compensation de la perte d'habitat de l'Azuré du serpolet	
MC02	Mise en place d'un plan de gestion en faveur de l'Azuré du serpolet, de l'herpétofaune et des oiseaux : - Volet A : Plan de gestion des espaces verts sur le site de l'Éco-quartier de Bongraine - Volet b : Plan de gestion de l'ancien terrain militaire d'Angoulins - Volet C : plan de gestion de l'ancien champ de tir à la pointe du Roux	
MS01	Suivi écologique de l'Éco-quartier et des sites d'accueil des mesures compensatoires pendant 30 ans.	

Au regard de l'ensemble des éléments précités, il est proposé le programme suivant, composé de 10 actions, intégrant les mesures prévues pour les espèces protégées déjà identifiées sur le site, objet de l'autorisation environnementale délivrée le 4 novembre 2020. La Mesure MT5 est omniprésente au sein du document, afin de réduire l'impact du projet sur la population d'odontite en adaptant les périodes d'intervention.

Pour chaque action, un tableau de synthèse indique :

- la période favorable pour l'intervention vis-à-vis de la faune et de la flore ;
- le calendrier prévisionnel, au moment du dépôt de la demande du présent document, de la réalisation de l'intervention (cf. page 33). Ce calendrier, qui tient compte des périodes pour la

faune et la flore susmentionnées, sera adapté ultérieurement si les échéances prévues ne peuvent être tenues.

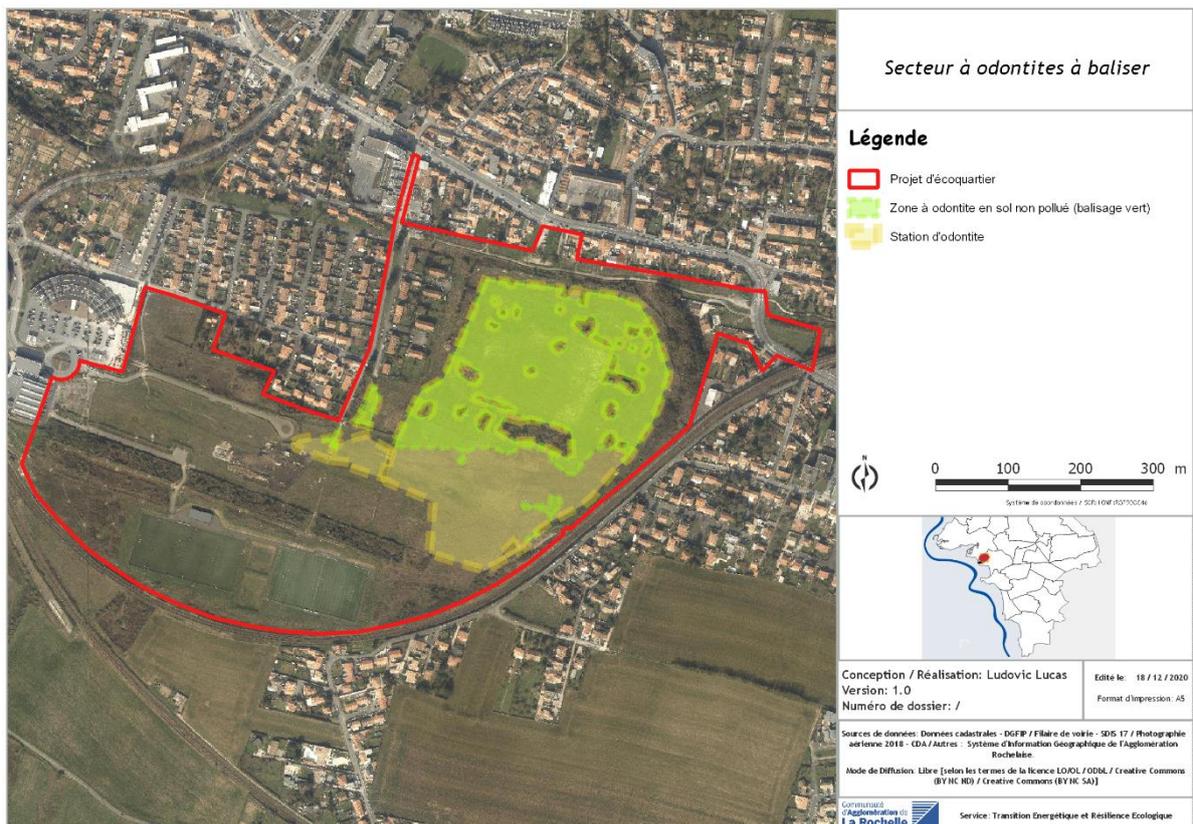
1. Plan d'actions

a) *Action 1 - Piquetage, débroussaillage et traitement des invasives*

Avant le début des travaux, les populations d'odontites sur sol non pollué seront balisées dans la perspective de mettre en œuvre les actions explicitées ci-après.

Ce piquetage sera réalisé avec un balisage de 2 couleurs différentes permettant de dissocier, avant le début des travaux, les zones suivantes sur lesquelles s'appliqueront par la suite des mesures différentes (cf. figure suivante) :

- Un balisage jaune pour **la population d'odontite totale**. En l'absence de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale concernant l'Odontite, aucun engin de terrassement ne pénétrera dans la zone balisée en vert (voir ci-après). Cette mise en défens concerne également le diagnostic archéologique débutant début janvier. ;
- Un balisage vert pour **la population d'odontite sur sol sain**, présente au sein de la population susmentionnée, qui bénéficiera de l'action de compensation mentionnée à partir de l'action 4.



L'Euphrase de Joubert étant une thérophyte, le piquetage sera réalisé en utilisant les données GPS de la station et celle des zones de mâchefer.

Le piquetage sera également réalisé pour l'Azuré du Serpolet conformément à l'arrêté du 4 novembre 2020.

Suite à cela, l'ensemble du site fera l'objet d'un débroussaillage en vue de préparer le diagnostic archéologique et les travaux de dépollution.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion de plantes exotiques envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises de travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle, et les secteurs indemnes, ne seront pas pratiqués. Les remblais sont exempts d'espèces exogènes envahissantes.

Les modalités spécifiques aux plantes exotiques envahissantes seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier au sein d'un plan d'éradication des plantes exotiques envahissantes et transmises pour information préalable à la DREAL.

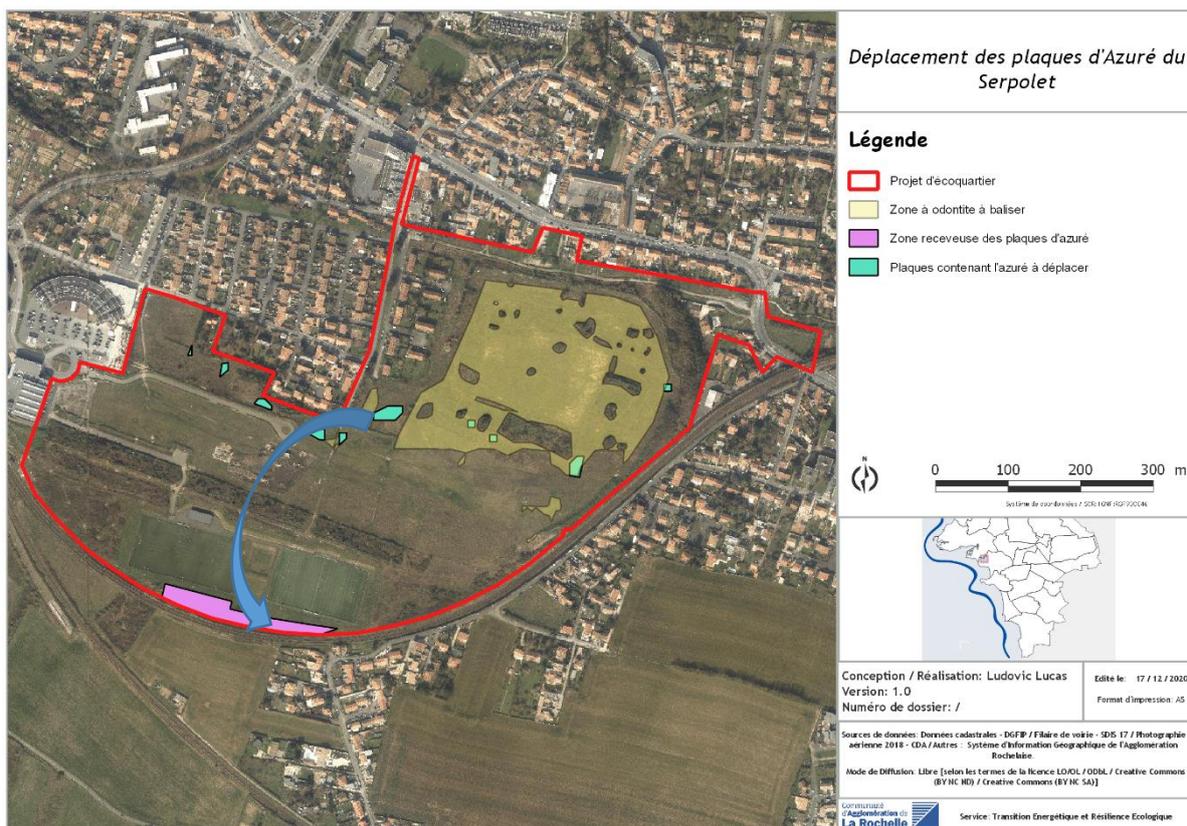
Action N°1 (Synthèse)	Piquetage des secteurs à Odontite et des plantes exotiques envahissantes	Débroussaillage, abattage d'arbres et lutte contre les invasives
Localisation	Intégralité du site	
Période permettant de limiter l'impact sur la faune et la flore	/	Entre le 1 ^{er} septembre et le 30 novembre. Sinon entre le 1 ^{er} décembre et le 1 ^{er} mars quand les travaux sont précédés du passage d'un expert écologue dans la semaine qui précède les interventions pour garantir l'absence de risque de destruction d'espèces protégés.
Calendrier prévisionnel	Janvier 2021 avant le débroussaillage et l'abattage des arbres	Janvier 2021

b) Action 2 - Déplacement des plaques d'azurés – Mesure d'Accompagnement en faveur de l'azuré (MA01)

Le Sud des terrains de sport sera préparé, afin de recevoir 200 m² de plaques d'Azuré du Serpolet, sur les 1 810 m² prévues à la mesure MA01.

Certaines plaques d'Azuré du Serpolet sont situées au sein de population d'Odontites.

C'est pourquoi, dans l'attente de la modification de l'arrêté d'autorisation environnementale, seules les plaques dépourvues d'Odontites seront déplacées.



Action N°2 (Synthèse)	Préparation et transplantation des plaques d'Azuré du Serpolet
Localisation	Zone d'habitat favorable à l'Azuré du Serpolet
Surface	200m ² , hors surfaces d'odontite, au sein des 1810m ² de surface d'Azuré du Serpolet à déplacer
Période permettant de limiter l'impact sur la faune et la flore	Entre le 1 ^{er} décembre et le 1 ^{er} mars
Calendrier prévisionnel	Février 2021 et avant les actions 3 à 10 décrites à la suite du document

c) Action 3 - Préparation des zones receveuses in-situ – Mesure de Compensation (MC03)

Les zones receveuses des sols à graines d'Odontite seront décaissées si nécessaire, afin de disposer d'une couche de sol peu épaisse favorable à l'espèce. Ce décaissage sera réalisé si la zone receveuse s'avère disposer d'un sol trop riche ou trop épais pour recevoir les graines précitées.

On distingue 2 zones receveuses à cette étape (figure suivante) :

- **La zone au sud des terrains de sport** (hors plaques d'Azuré du Serpolet transplantées) .
- **La zone d'évitement de l'Azuré du Serpolet au Nord-Ouest du site** conformément à l'avis du CNPN du 2 août 2019 (6 000 m², figure 3) : ce secteur bénéficiera d'un étrépage réalisé sur des patchs ne présentant pas de pieds d'Origan, afin de permettre la réception ultérieure des graines d'Odontites et d'y développer une station. Cette action sera également favorable à l'origan.

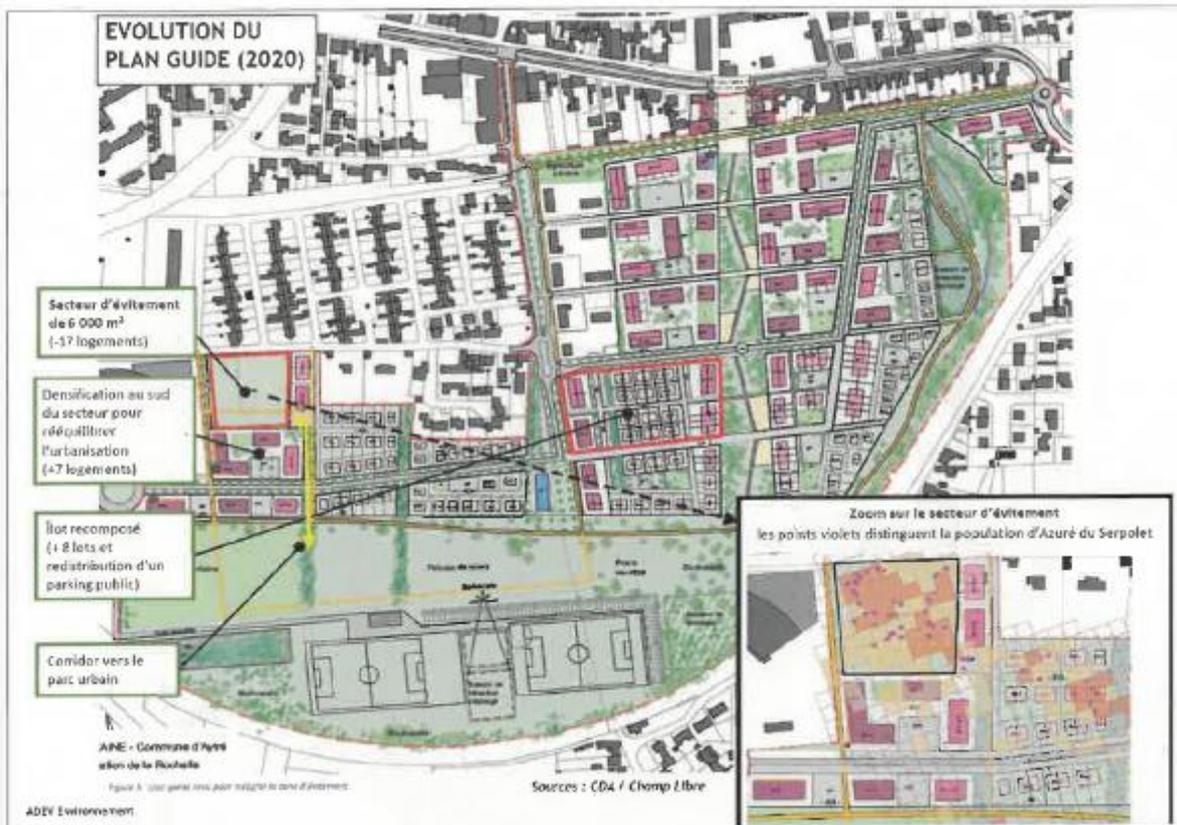
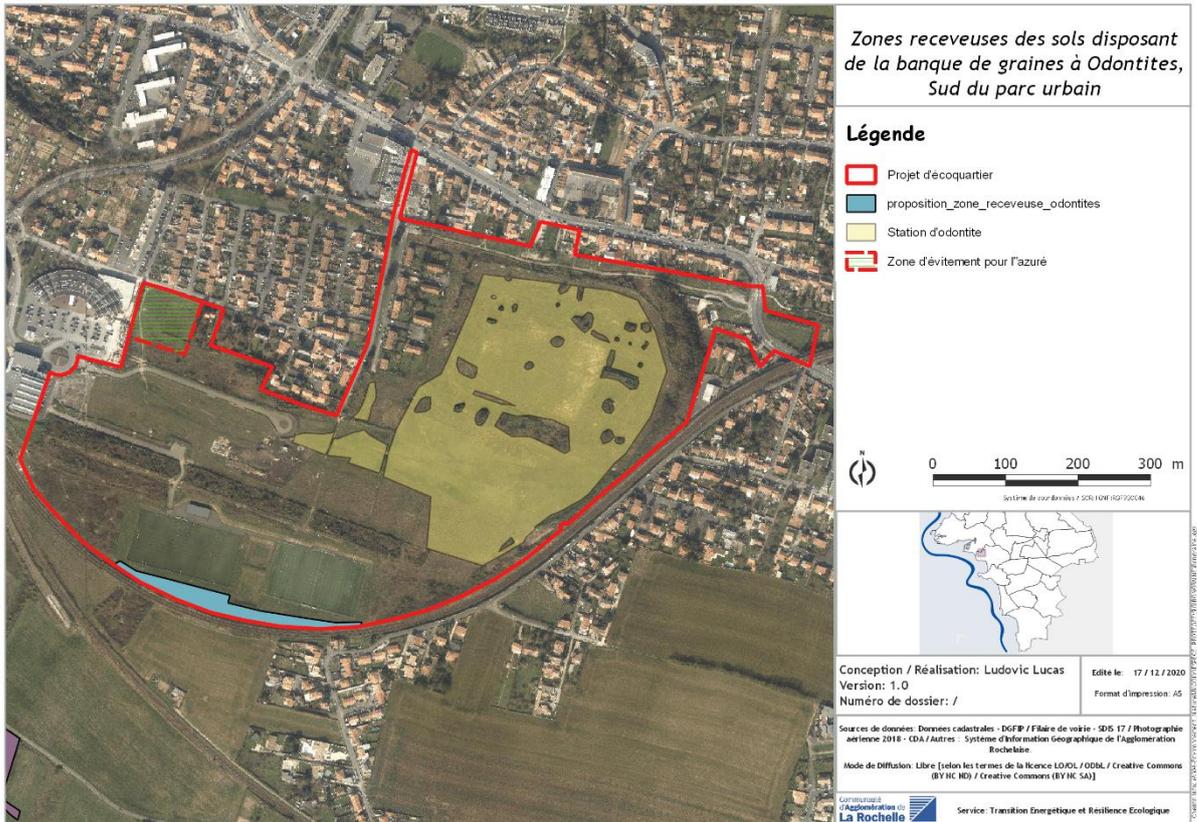


Figure 3. Secteur d'évitement de l'azuré du Serpolet

La période d'intervention est choisie afin de ne pas perturber la population d'azuré présente dans la zone d'évitement et celle transférée au Sud des terrains de sport.

Action N°3 (Synthèse)	Préparation des zones receveuses <i>in-situ</i>
Localisation	Sud des terrains de sport Zone d'évitement de 6000m ²
Surface	1,19 ha
Période permettant de limiter l'impact sur la faune et la flore	En dehors de la période 15 juin – 15 août pour ne pas porter atteinte aux papillons d'Azuré du Serpolet à proximité
Calendrier prévisionnel	Février 2021

d) Action 4 - Terrassement, phase 1 du chantier de dépollution

Cette action de terrassement comprend 2 étapes majeures :

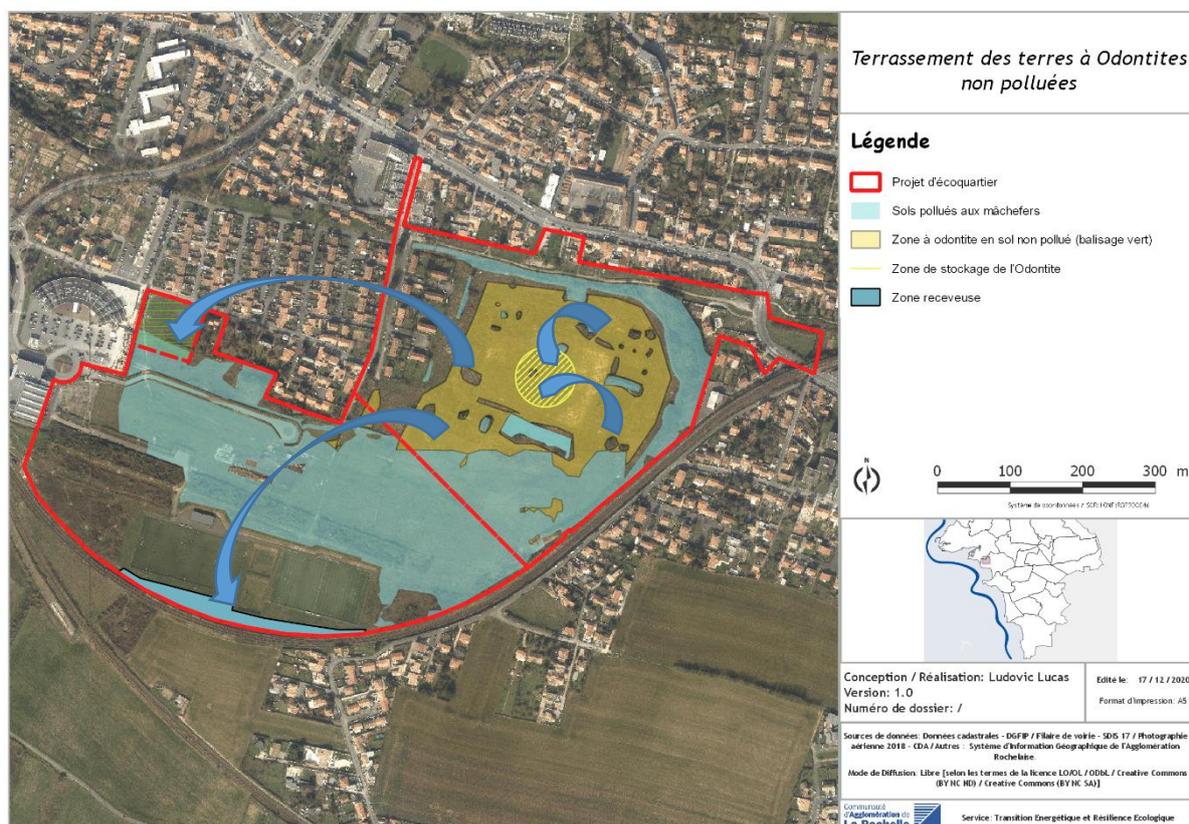
i. Etape 1 : Terrassement des terres à odontites non polluées

Les zones présentant l'odontite sur des terres non polluées seront terrassées (secteur balisé vert), afin de collecter les 10 premiers centimètres de sol (5-15cm) comprenant la banque de graines de l'espèce protégée et de ses plantes compagnes (notamment les poacées qu'elle parasite).

Ces terres seront orientées vers :

- **Les zones receveuses** préparées à l'action 3 pour être régaliées sur 10cm (MC03) ;
- **Le talus de stockage** identifié en hachuré jaune sur la figure suivante.

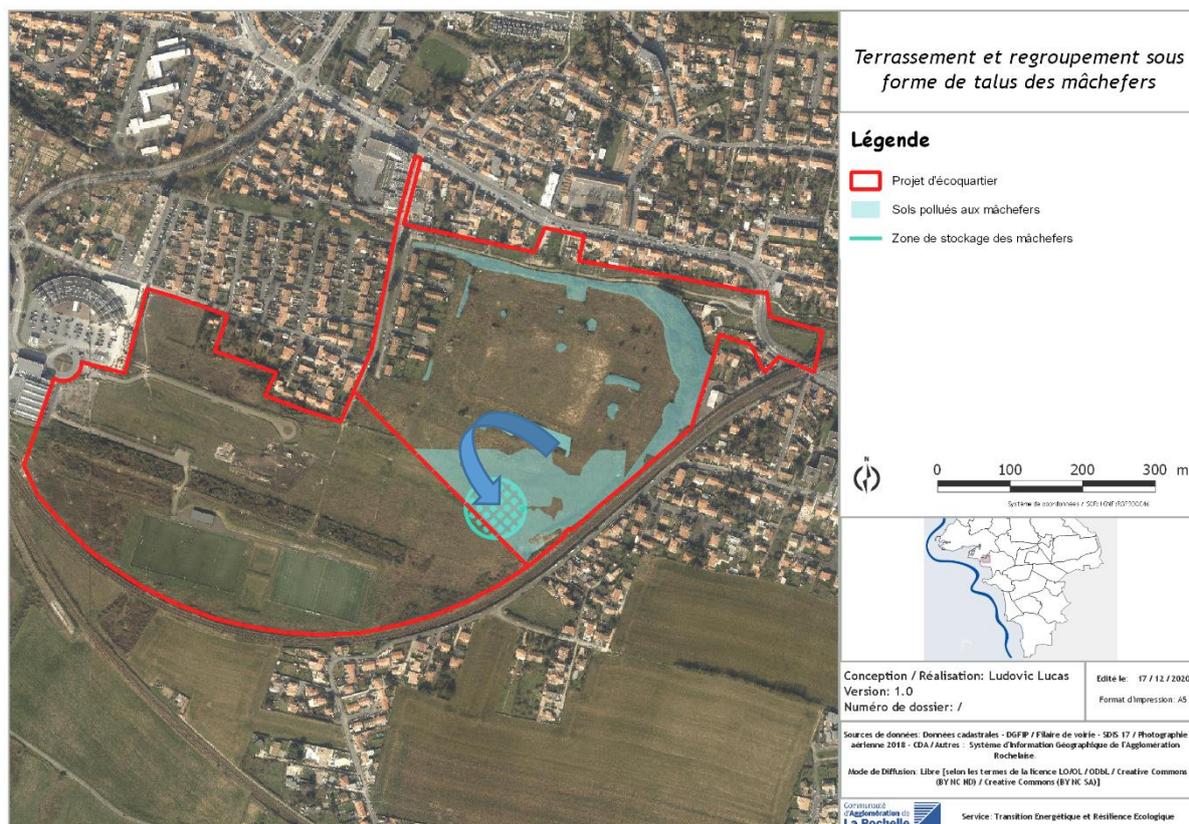
Le talus de stockage sera protégé et un affichage adapté précisera leur contenu afin de veiller à leur préservation. En cas de développement de plantes exotiques envahissantes sur le talus, elles seront arrachées et traitées conformément au plan d'éradication des plantes exotiques envahissantes évoquées à l'action 1.



La constitution de cette zone de stockage permettra de dégager l'espace nécessaire à la circulation des engins, en vue d'engager l'étape suivante.

ii. Etape 2 : Terrassement des terres polluées situées sur la phase 1

Les travaux débuteront, conformément à l'arrêté préfectoral n°20-EB0762, entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Les terres polluées extraites seront stockées au sud de la tranche 1 (cf. carte suivante), dans l'attente des résultats du diagnostic archéologique.



Action N°4 (Synthèse)	Terrassement des sols non pollués à odontite (étape 1)	Terrassement des terres polluées (étape 2)
Surface	6 ha	3,9 ha
Période permettant de limiter l'impact sur la faune et la flore	Entre le 1 ^{er} octobre et le 1 ^{er} avril	Début des travaux entre le 1 ^{er} septembre et le 1 ^{er} mars.
Calendrier prévisionnel	Février-Mars 2021	Début des travaux avant le 1 ^{er} mars 2021

e) **Action 5- Terrassement des sols pollués, phase 2 du chantier de dépollution**

L'action 5 et les actions qui en découlent ne pourront être enclenchées qu'après le résultat du diagnostic archéologique.

Si aucune fouille n'est prescrite, les travaux pourront être engagés dans la continuité du diagnostic, à partir du printemps 2021.

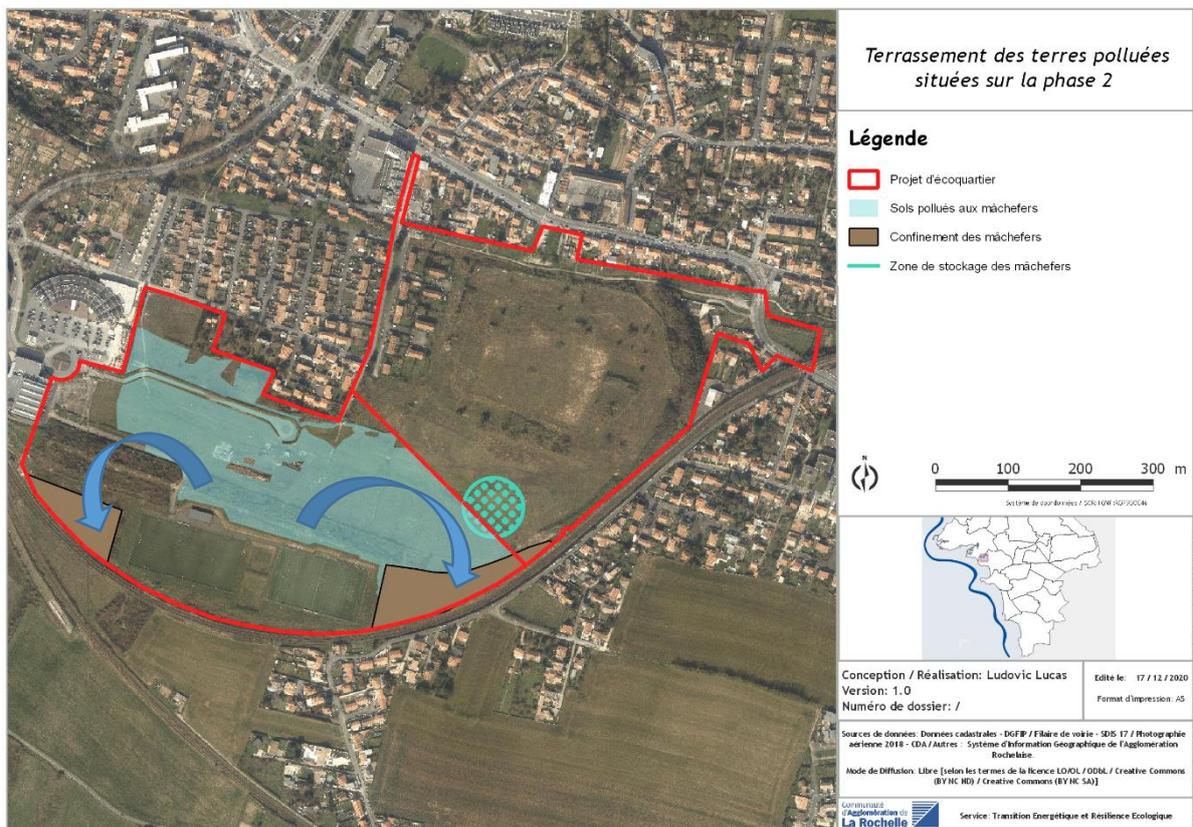
Si des fouilles sont prescrites, le chantier sera reporté.

Les travaux respecteront le calendrier fixé par l'arrêté préfectoral n°20-EB0762.

Cette action se décompose en 3 étapes, dont les deux premières sont concomitantes.

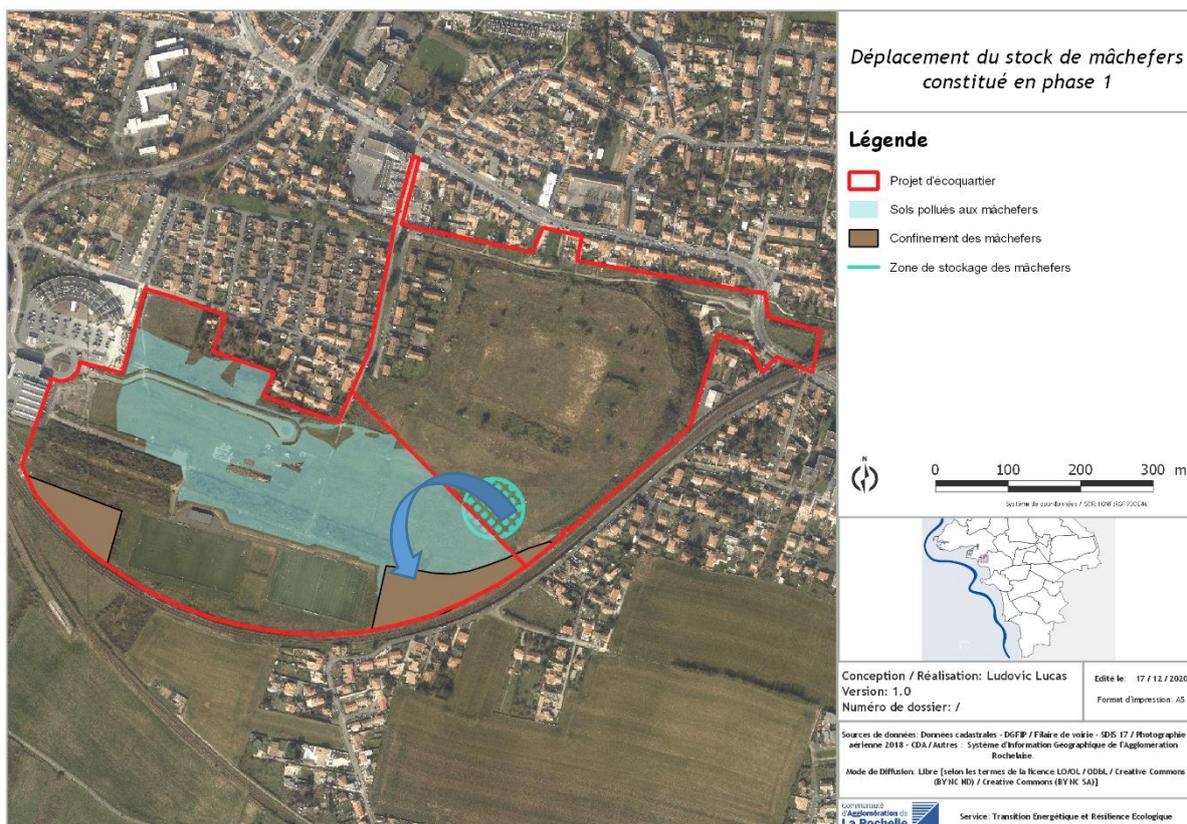
i. **Etape 1: Terrassement des terres polluées situées sur la phase 2**

Les terres polluées présentes en phase 2 seront terrassées et stockées sur 2 zones situées au Sud du site (cf. figure suivante).



ii. **Etape 2: Déplacement des mâchefers stockés temporairement en phase 1**

Le stockage de mâchefer réalisé en phase 1 prendra sa place définitive sur le Sud Est du site.



iii. Etape 3: Confinement des massifs de mâchefers par un géotextile

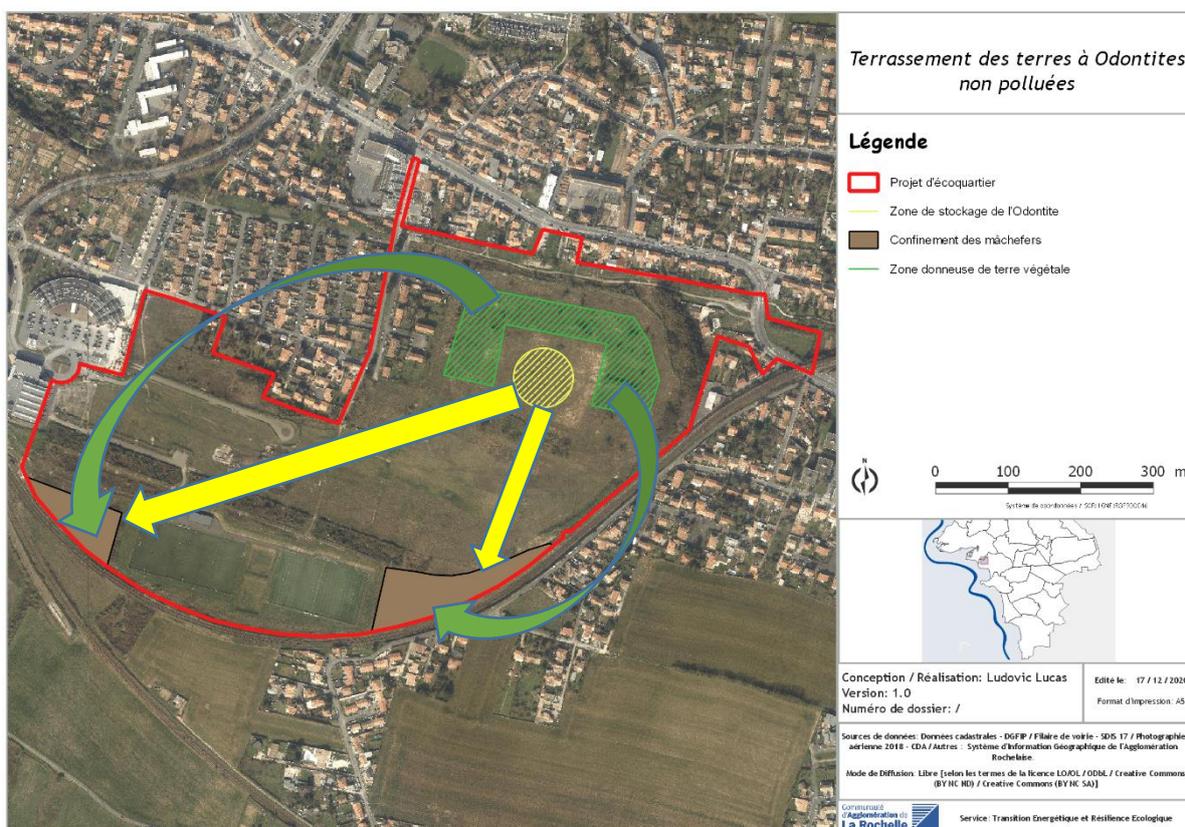
Les 2 talus constitués seront recouverts d'un géotextile afin de les confiner.

Action N°5 (Synthèse)	Etape 1: Terrassement des terres polluées situées sur la phase 2	Etape 2: Déplacement des mâchefers stockés temporairement en phase 1	Etape 3: Confinement des massifs de mâchefers par un géotextile
Surfaces	7,7 ha	/	1,7 ha
Période permettant de limiter l'impact sur la faune et la flore	Dans la continuité du diagnostic archéologique (terrassement) réalisé entre le 1 ^{er} septembre et le 1 ^{er} mars. Sinon entre le 1 ^{er} septembre et le 1 ^{er} mars		
Calendrier prévisionnel	Hypothèse 1 : à partir du printemps 2021, dans la continuité du diagnostic archéologique, si aucune fouille n'est prescrite Hypothèse 2 : ultérieurement en cas de fouilles prescrites, dans la période du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} mars		

f) *Action 6 – Recouvrement des massifs de mâchefers par de la terre contenant de l’Odontite – Mesure de Compensation (MC03)*

Cette action se décompose en 2 étapes :

- Etape 1 : environ 20 cm de sol (15cm-25cm) seront prélevés (cf. figure suivante, en vert ; zone pressentie au regard de l’épaisseur de sol en présence), pour être régalés avec la même épaisseur la même épaisseur sur les massifs constitués à l’action 5. Ce sol sera choisi afin de disposer des qualités attendues par l’odontite (pauvre, caillouteux).
- Etape 2 : les terres provenant du stockage de sol à odontites, constitué à l’action 4, viendront compléter la couche déposée, afin de former les 30cm de terres végétales (cf. figure suivante, en jaune).



Cette action sera conforme à la mesure MC01 (compensation in situ de la perte d’habitat de l’Azuré du Serpolet), mentionnée à l’article 16.1 de l’arrêté préfectoral n°20-EB0762 (figure suivante), lequel évoque la forme que doit prendre la couverture de confinement des massifs de mâchefers.

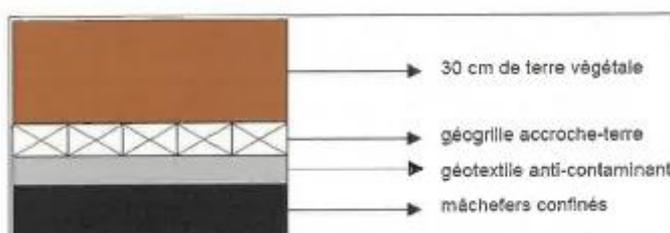


Figure 4. Couverture de confinement des massifs de mâchefers

La réalisation de cette action entre le 1^{er} octobre et le 31 mars permettra à l’Odontite qui se sera développée sur le talus de stockage de réaliser son cycle biologique.

Action N°6 (Synthèse)	Terrassement de sol non pollués et régalage sur les massifs	Régalage des terres à odontites (issues du stockage préalable (cf. action 3) sur les massifs
Surface	1,7ha	
Période permettant de limiter l'impact sur la faune et la flore	Dans la continuité des travaux de l'action 5 ayant débuté entre le 1 ^{er} septembre et le 1 ^{er} mars ou entre le 1 ^{er} septembre et le 1 ^{er} mars	Entre le 1 ^{er} octobre et le 31 mars
Calendrier prévisionnel	Septembre 2021	Octobre 2021

g) Action 7 – Préparation des zones receveuses ex situ - Mesure de Compensation (MC04)

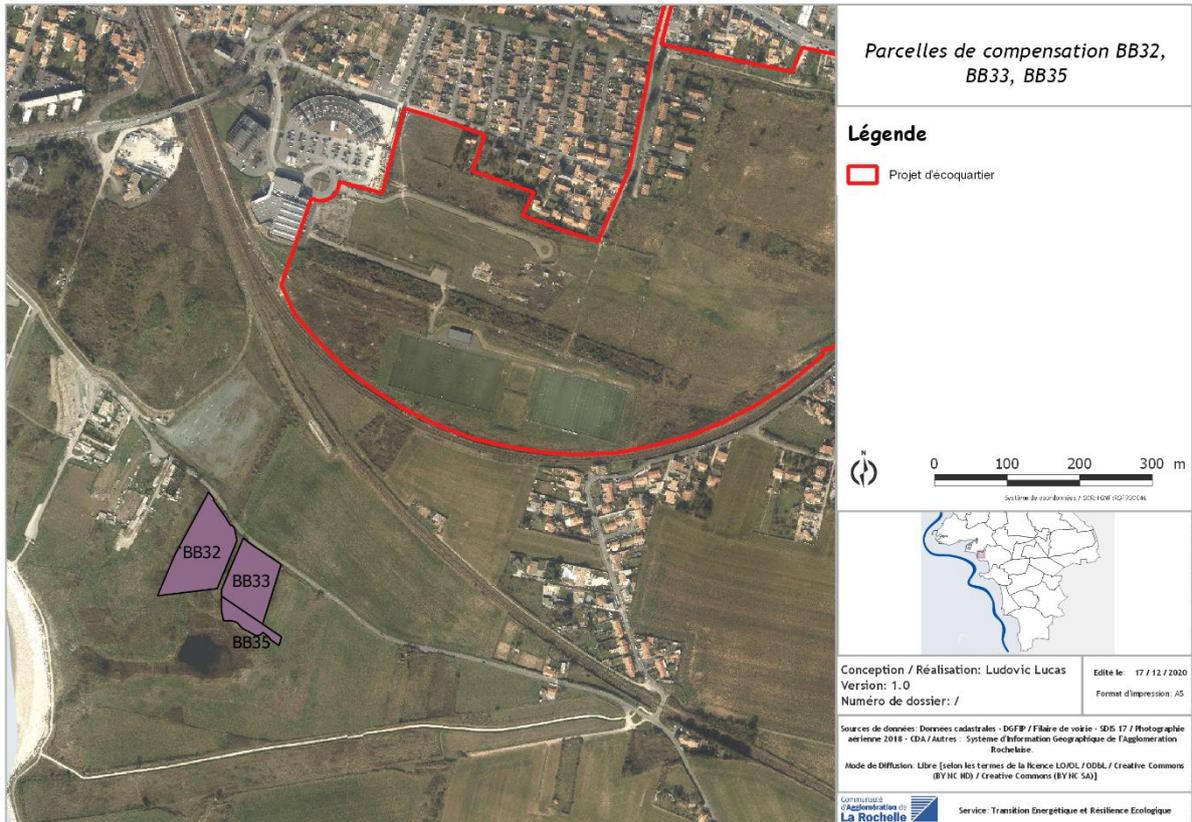
En sus de la mesure de compensation *in-situ*, les terres à odontites résiduelles, stockées à l'action 4, seront transférées sur des terrains *ex-situ*, au sud du site de Bongraine, sur la pointe de Roux.

3 parcelles bénéficieront de ce transfert sur une partie de leur surface : BB32, BB33, BB35 (présentées page 12 à 23 des éléments de réponse à l'avis du CNPN du 2 août 2019).

Ces parcelles font partie des compensations au titre de l'autorisation environnementale. Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'y a été observée.

La préparation de ces terrains consistera en un débroussaillage et un nivellement des parcelles, afin de simplifier les futures opérations de gestion de la zone. Elle se fera hors période de dérangement de l'avifaune nicheuse.

Au même titre que toutes les actions menées sur le site de Bongraine, l'ensemble des mesures seront prises pour lutter contre les plantes exotiques envahissantes.



En gestion, une fauche précoce avec export pourra accompagner la fauche tardive, afin de limiter la concurrence entre l'odontite et d'autres espèces (rubus sp., ...).



Figure 5. Relevés floristiques réalisés en 2020 sur les parcelles au Nord de la Pointe de Roux (BB16, 32, 33, 35)

Action N°7 (Synthèse)	Préparation des zones receveuses ex situ
Localisation	Parcelles BB32, 33, 35 (Aytré)
Surface	1,46ha
Période permettant de limiter l'impact sur la faune et la flore	Entre le 1 ^{er} septembre et le 30 novembre.
Calendrier prévisionnel	Octobre 2021

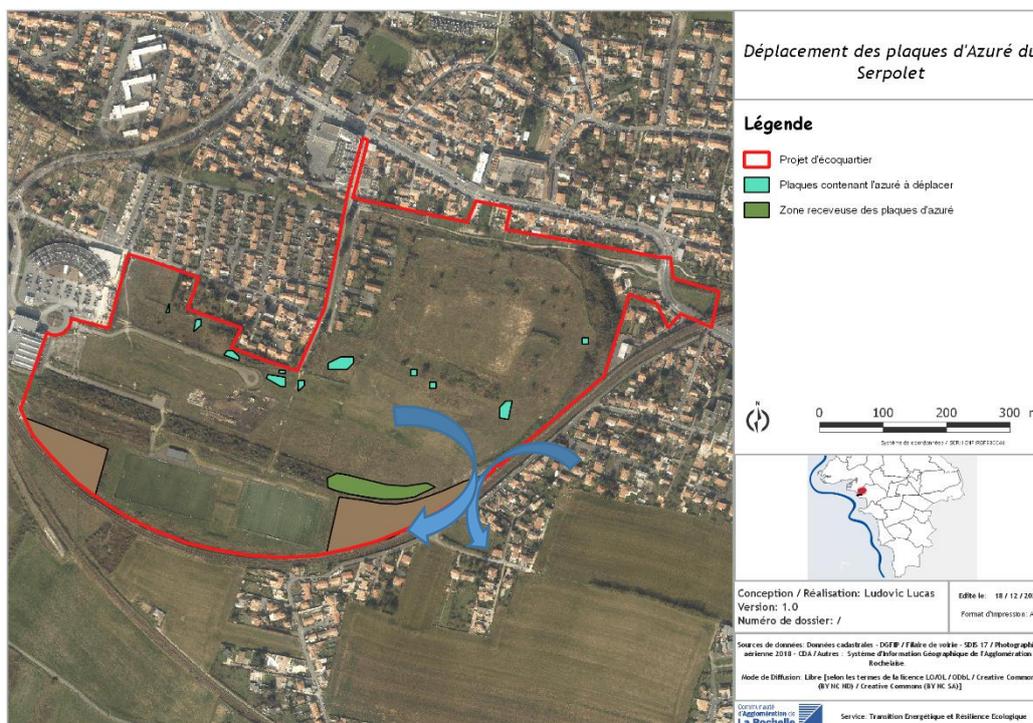
h) Action 8 : Transfert des sols comprenant les banques de graines à Odontites ex situ - Mesure de Compensation (MC04)

Les sols contenant les crypto-graines résiduelles évoquées à l'action 7 seront déplacées et régaliées *ex situ* sur les parcelles BB32, BB33, BB35 qui seront griffées au préalable.

Action N°8 (Synthèse)	Transfert et régaliage des terres à odontite
Localisation	Parcelles BB32, 33, 35 (Aytré)
Surface	1,46ha
Période permettant de limiter l'impact sur la faune et la flore	Entre le 1 ^{er} octobre et le 31 mars
Calendrier prévisionnel	Octobre 2021

i) Action 9 – Déplacement des plaques d'Azuré du Serpolet restantes (MA01)

Afin de finaliser la mesure d'accompagnement MA01 et suite aux résultats de l'analyse de la transplantation réalisée à l'action 2, les 1610m² restants comprenant de l'Azuré du Serpolet et de l'odontite seront déplacés vers les zones receveuses présentées sur la figure suivante.



Action N°9 (Synthèse)	Préparation et transplantation des plaques d'Azuré du Serpolet
Localisation	Zone d'habitat favorable à l'Azuré du Serpolet
Surface	1610 m ²
Période permettant de limiter l'impact sur la faune et la flore	Entre le 1 ^{er} décembre et le 1 ^{er} mars
Calendrier prévisionnel	Entre le 1 ^{er} décembre et le 1 ^{er} mars des années 2021-2022 ou 2022-2023

j) Action 10 – Mesures de Compensation pour l'Odontite prévue à l'arrêté n°20-EB0762 (MC02)

Comme évoqué précédemment, les mesures de gestion pour l'Odontite étant analogues à celles prévues pour l'Azuré du serpolet, les sites de compensation de l'éco-quartier, présentant l'Odontite et bénéficiant de mesures en faveur de l'Azuré du Serpolet, sont adaptées à la compensation pour cette espèce.

En effet, une pelouse sèche et ensoleillée sur sol calcaire est l'habitat préférentiel de *Myrmica sabuleti*, hôte de l'Azuré du Serpolet (ELMES et al. in MERCIER et al., 2004). Le maintien d'un tel milieu est favorable à *Odontites jaubertianus*, plante pionnière.

Ces mesures sont prévues, conformément à l'avis du CNPN du 2 août 2019, reprises dans l'arrêté du 4 novembre 2020 sur l'ancien camp militaire d'Angoulins (figure 6) et le champ de tir de la pointe du Roux (figures 7 et 8).

Les mesures de gestion, comprenant la lutte contre les plantes exotiques envahissantes, seront précisées au sein du plan de gestion remis avant le 31 mai 2021 conformément à l'arrêté susmentionnés.

Comme évoqué au sein de la réponse à l'avis du CNPN (page 16 et suivantes), ainsi qu'au sein du dossier de demande de dérogation (page 291 et suivantes) en raison notamment de l'enrichissement des milieux et de leur utilisation, pour certains, en zone de dépôt.



Figure 6. Relevés floristiques réalisés en 2020 sur le terrain militaire d'Angoulins

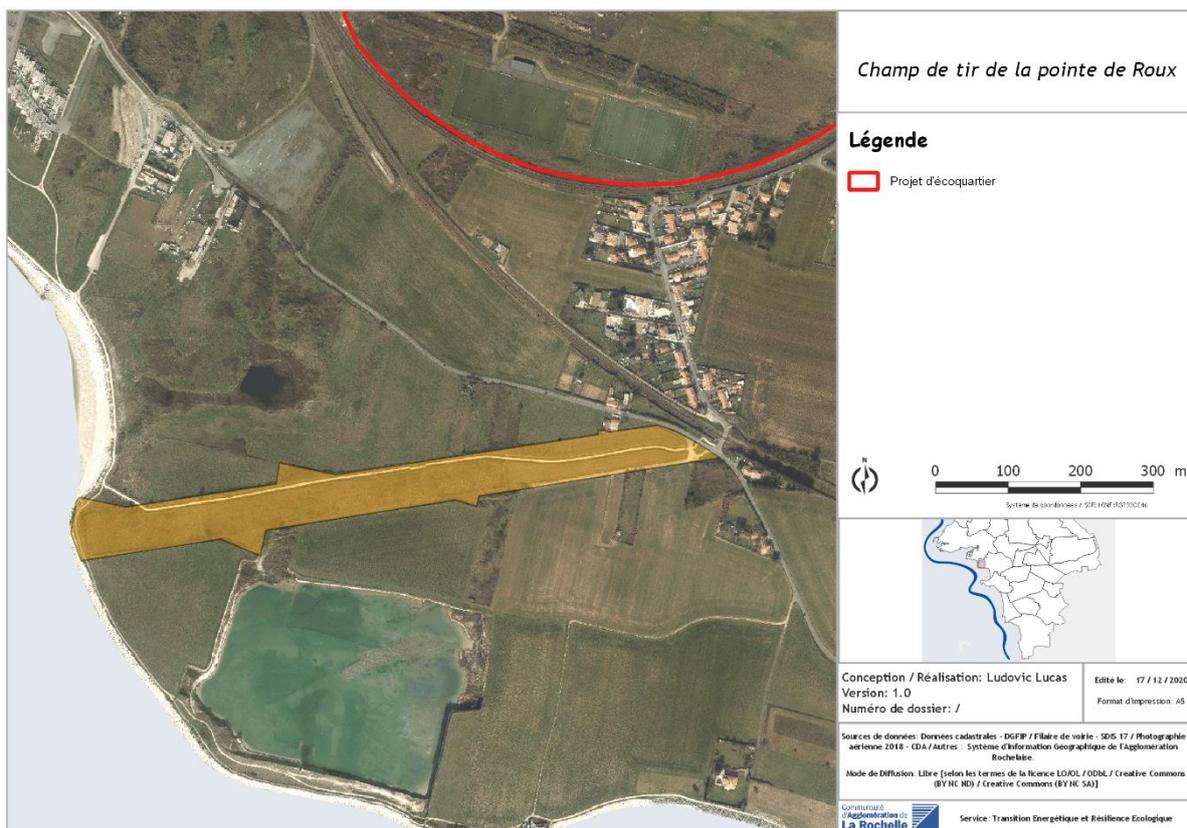


Figure 7. zones concernées par le plan de gestion favorable à l'azuré du serpolet sur l'ancien champ de tir de la pointe de Roux



Figure 8. Relevés floristiques réalisés en 2020 sur les parcelles sur le champ de tir de la Pointe de Roux

Enfin, il est à noter que plusieurs stations sont proches des secteurs de compensation.

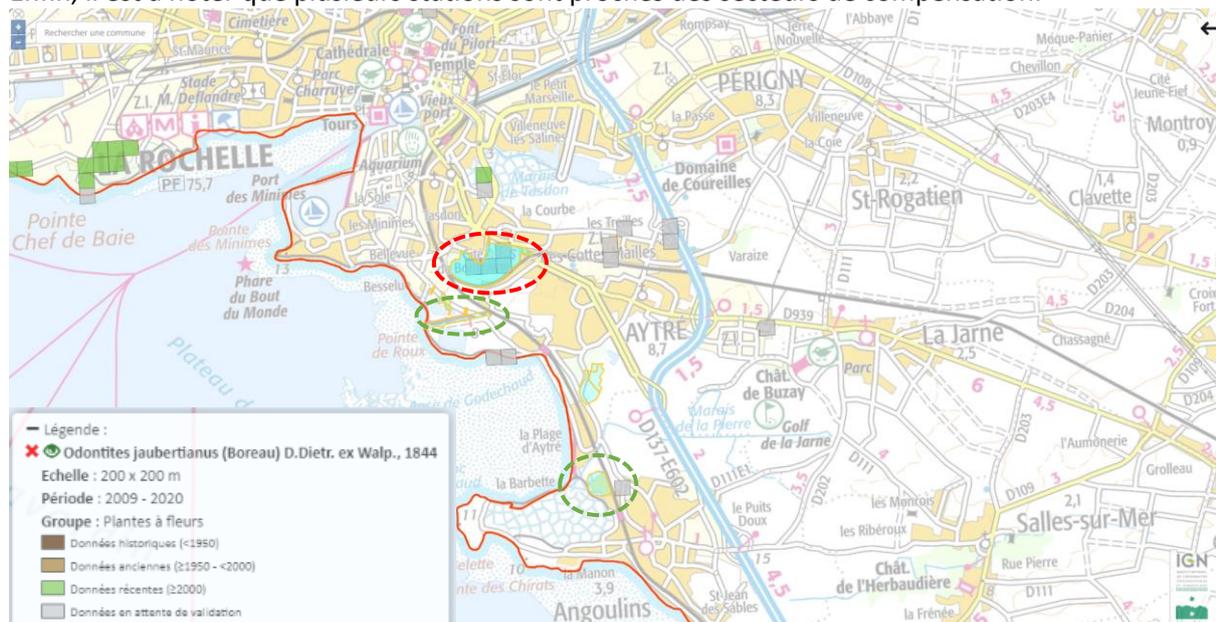


Figure 9. Stations d'odontites présentées sur les mailles de 200X200m (données extraites de l'observatoire de la biodiversité végétale de Nouvelle Aquitaine (<https://obv-na.fr/>)). Pointillés rouges : zone du projet d'éco-quartier de Bongraine. Pointillés verts : zone des mesures compensatoires en faveur de l'odontite

Action N°10 (Synthèse)	Mesures prévues à l'arrêté du 4 novembre 2020	
Localisation	Camp militaire d'Angoulins	Champ de tir de la pointe de Roux
Surface	7 ha	4,3 ha
Période permettant de limiter l'impact sur la faune et la flore	Conformément à l'arrêté	
Calendrier prévisionnel	A partir de novembre 2021	

2. Mesures d'accompagnement

a) *Accroissement des connaissances de l'état de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels du territoire de la CdA (MA03)*

La Communauté d'Agglomération de la Rochelle a fait la démarche d'adhérer au syndicat mixte du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA). Cette adhésion a pour objectif un accompagnement de la CdA en amont de ses projets de développement et une amélioration de l'état des connaissances naturalistes du territoire sur la flore et la fonge.

A cet effet, le Conseil communautaire de la CDA a approuvé en début d'année 2020 l'adhésion au syndicat mixte au CBNSA et a nommé un représentant de la collectivité pour la représenter (annexe 3).

Dans le contexte de ce partenariat, le CBNSA a engagé une étude d'inventaires, de spatialisation et de conservation des enjeux de biodiversité végétale de la CDA sur les 3 prochaines années. Les objectifs opérationnels de ce travail se déclinent en 5 axes :

- centraliser, normaliser, valider et mettre à disposition l'ensemble des données préexistantes sur la flore sauvage ;

- Inventorier la flore sauvage sur la base d'un plan d'échantillonnage défini à partir de l'état des lieux et avec une importante campagne de prospections intégrant des prospections ciblées sur les espèces à enjeux et le repérage des sites à enjeux ;
- **Spatialiser et hiérarchiser les enjeux de biodiversité** à travers la cartographie des « **espèces à enjeux** » (protégées, menacées...), la cartographie des « **sites à enjeux** » définis comme des sites concentrant des enjeux de biodiversité végétale et/ou des sites à potentialités écologiques sur lesquels orienter des actions de compensation écologique ;
- **Porter à connaissance les enjeux** (diffusion de couches d'alertes avec les sites à enjeux, de notes d'informations, etc.) de façon à en permettre la prise en compte par les acteurs de l'aménagement du territoire et les gestionnaires d'espaces naturels, **accompagner la mise en œuvre d'actions de conservation** dans le cadre de la stratégie de conservation de l'Agglomération ;
- **Animer et valoriser** les travaux réalisés dans le cadre de ce programme et engager des **actions de médiation**.

Au sujet de l'Odontite de Jaubert, le CBNSA apportera un appui méthodologique à la CdA pour les expérimentations de transferts et pour les suivis des sites.

La CdA travaille également avec la Ville de La Rochelle sur les retours d'expériences de gestion de leurs différents sites abritant l'espèce, permettant ainsi d'adapter les préconisations.

Enfin, le CBNSA a engagé des études d'amélioration des connaissances de l'Odontite de Jaubert, à la fois sur la répartition de l'espèce à l'échelle régionale et sur son écologie (étude CBNSA initiée en 2019, en complément des études menées par le CBNBP en Région Centre, dans le cadre des engagements de LISEA au titre de l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012).

b) Moyen mis en œuvre par la collectivité pour assurer le suivi des mesures (MA04)

La CDA a engagé le 15 septembre 2020 un écologue au sein de l'équipe du service Transition Énergétique et Résilience Écologique. La principale mission de cet agent est notamment d'assurer le suivi et la gestion des mesures compensatoires et d'accompagnement relatives aux projets d'aménagement.

Cette mission permet ainsi d'avoir une cohérence des actions engagées et de leurs suivis à l'échelle du territoire communautaire.

3. Mesures de suivi (MS01)

L'objectif de la mesure est d'évaluer les impacts du projet sur la biodiversité sur une période de 30 ans

Dans le cadre de l'aménagement de l'éco-quartier de Bongraine, un certain nombre de mesures de réduction, d'accompagnement et de mesures compensatoires seront mises en place *in-situ*, mais également *ex-situ* :

- L'ancien champ de tir de la Pointe du Roux
- Les parcelles BB32, BB33 et BB35 sur le secteur de la pointe de Roux
- L'ancien camp militaire d'Angoulins

Ces mesures feront l'objet de suivis sur une période de 30 ans, afin de s'assurer de leur efficacité et du respect des objectifs de conservation des espèces et des habitats. Dans la mesure du possible, ces suivis seront mutualisés entre les sites. Le bordereau des espèces à enjeux du CBNSA servira de base à ce travail. Il sera envisagé d'analyser la reprise des zonesensemencées par rapport à des sites témoins n'ayant pas bénéficié de cette mesure et sur lesquelles la colonisation se fera de manière naturelle. Le champ de tir de la pointe de Roux pourra servir à cela.

Le suivi sera réalisé par l'écologue de la CDA avec l'appui méthodologique du CBNSA.
L'Odontite ayant localement une large période de floraison (fin juin - septembre) sur le territoire, 2 passages aux périodes favorables sont prévus.

VII. Synthèse

En se basant sur les faits suivants concernant l'Odontite de Jaubert :

- ✓ Espèce non menacée en France (Catégorie « Préoccupation mineure » de la Liste Rouge nationale)
- ✓ Espèce non menacée en Poitou-Charentes (Catégorie « Quasi-menacée » de la Liste Rouge du Poitou-Charentes)
- ✓ Espèce endémique du Centre à l'Ouest de France métropolitaine
- ✓ Plusieurs stations sont connues à l'échelle de l'agglomération. Certaines d'entre elles sont impactées par des projets d'aménagement (Parc bas Carbone, marais de Tasdon, Cottés Mailles)
- ✓ Des mesures de gestion sont mise en œuvre en faveur de l'espèce sur le site du projet
- ✓ Certaines sous populations du site tendent à disparaître par fermeture du milieu (densification du couvert végétal herbacé et buissonnant)

Il est proposé de distinguer des ratios différents en fonction des zones considérées :

- **les zones présentant une fermeture et déjà enfrichées :**
Comme évoqué au II.3, au regard du niveau de précision de la délimitation de son habitat, de la fermeture importante du milieu et la présence uniquement de certains micro habitats compatibles avec son développement, il y est proposé un ratio de compensation de 1 pour 1.
- **les zones à forte densité d'odontites :**
Sur cette partie du site, au regard de la proximité géographique et technique de la mesure proposée sur le Parc Bas Carbone de Lagord, il est proposé de retenir le même ratio de compensation, soit du 2 pour 1.

Les surfaces impactées et servant à la compensation de l'Odontite sont synthétisées au sein du tableau suivant.

Tableau 3. Surfaces d'odontites concernées par le projet (en hectare)

	Evaluation des besoins		Proposition de compensation				TOTAL
			In-situ		Hors site de Bongraine		
	Zone à odontite de forte densité impactée	Secteurs en fermeture enfrichés présentant des patches d'Odontites	Secteur de compensation in-situ	Parcelles BB32, BB33, BB35	Champ de tir de la pointe du Roux	Camp militaire d'Angoulins	
Surfaces observées	3,1	6,07					9,17
Ratio	2	1					
Surfaces de compensation nécessaires	6,2	6,07					12,27
Surfaces de compensation	12,27		3,05	1,46	4,3	7	15,81

VIII. Calendrier des travaux et des mesures

	2021											
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	octobre	nov.	déc.
Travaux à engager												
Diagnostic archéologie (chantier + passage commission)												
Chantier de dépollution phase 1												
Chantier de dépollution phase 2 *												
Actions à mettre en œuvre en faveur de l'Odontite												
Action 1 Piquetage, débroussaillage et traitement des invasives												
Action 2 Déplacement des plaques d'azurés – Mesure d'Accompagnement en faveur de l'azuré (MA01)												
Action 3 Préparation des zones receveuses in-situ – Mesure de Compensation (MC03)												
Action 4 Terrassement, phase 1 du chantier de dépollution												
Action 5 Terrassement des sols pollués, phase 2 du chantier de dépollution *												
Action 6 Recouvrement des massifs de mâchefers par de la terre contenant de l'odontite (mesure de compensation MC03)												
Action 7 Préparation des zones receveuses ex situ - Mesure de Compensation (MC04)												
Action 8 Transfert des sols comprenant des banques de graines à Odontites ex situ - Mesure de Compensation (MC04)												
Action 9 Déplacement des plaques d'Azuré du Serpolet restantes (MA01)												
Action 10 Mesures de Compensation pour l'Odontite prévue à l'arrêté n°20-EB0762												

* selon résultat du diagnostic archéologique, dans l'hypothèse d'aucune prescription de fouilles

IX. ANNEXES

ANNEXE 1 - Délibérations concernant le projet

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE			
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	SÉANCE DU 5 JUILLET 2018 à VAUCANSON (PERIGNY)		
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE	Sous la présidence de, M. Jean-François FOUNTAINE (Président),		
Date de convocation 29/06/2018	Autres membres présents : M. Christian PEREZ, Mme Brigitte DESVEAUX, M. Henri LAMBERT, Mme Martine VILLENAVE, M. Antoine GRAU, M. Daniel VAILLEAU, M. Roger GERVAIS, M. Serge POISNET, M. Jean-Luc ALGAY, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Guy DENIER, M. David CARON, Vice-présidents ; Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Christian GRIMPRET, M. Alain DRAPEAU, M. David BAUDON, M. Yann HÉLARY (jusqu'à la 15 ^{ème} question), M. Jean-Philippe PLEZ, M. Vincent COPPOLANI, M. Eric PERRIN, autres membres du Bureau communautaire.		
Date de publication : 12/07/2018	Mme Séverine AQUACH-BAVEREL, M. Jean-Claude ARDOUIN, Mme Elyette BEAUDEAU, M. Patrick BOUFFET, M. Michel CARMONA, Mme Mireille CURUTCHET, M. Vincent DEMESTER, Mme Nadège DÉSIR (jusqu'à la 7 ^{ème} question), Mme Sylvie DUBOIS, M. Philippe DURIEUX (jusqu'à la 25 ^{ème} question), Mme Samira EL IDRISSE, Mme Patricia FRIOU (jusqu'à la 15 ^{ème} question), Mme Magali GERMAIN, Mme Bérange GILLE, M. Patrice JOUBERT (jusqu'à la 8 ^{ème} question), M. Jonathan KUHN (jusqu'à la 8 ^{ème} question), Mme Line LAFOUGÈRE, M. Pierre LE HÉNAFF, M. Jacques LEGET, Mme Catherine LÉONIDAS, M. Pierre MALBOSC (jusqu'à la 16 ^{ème} question), M. Jean-Claude MORISSE, Mme Loris PAVERNE (jusqu'à la 3 ^{ème} question), M. Jacques PIERARD (jusqu'à la 3 ^{ème} question), M. Hervé PINEAU, Mme Martine RICHARD, M. Michel ROBIN, Mme Mathilde ROUSSEL, M. Yves SEIGNEURIN, M. Jean-Marc SOUBESTE, Mme Anna-Maria SPANO, Mme Nicole THOREAU, Mme Chantal VETTER, M. Stéphane VILLAIN, M. Paul-Roland VINCENT, Conseillers.		
	Membres absents excusés : M. Jean-Louis LÉONARD procuration à M. Stéphane VILLAIN, Mme Séverine LACOSTE procuration à Mme Sylvie GUERRY-GAZEAI, M. Michel SABATIER procuration à M. Serge POISNET, Vice-présidents ; M. Yann HÉLARY (à partir de la 16 ^{ème} question), M. Dominique GENSAC procuration à M. Christian PEREZ, autres membres du Bureau communautaire.		
	Mme Catherine BENGUIGUI procuration à M. Vincent COPPOLANI, Mme Brigitte BAUDRY, Mme Sally CHADJAA procuration à M. David CARON, M. Frédéric CHEKROUN procuration à M. Michel CARMONA, Mme Nadège DÉSIR procuration à Mme Samira EL IDRISSE (à partir de la 8 ^{ème} question), M. Philippe DURIEUX (à partir de la 26 ^{ème} question), Mme Patricia FRIOU (à partir de la 16 ^{ème} question), Mme Sophom GARGOULLAUD procuration à M. Jean-François FOUNTAINE, M. Didier GESLIN procuration à M. Philippe DURIEUX (jusqu'à la 25 ^{ème} question), M. Christian GUÉHO procuration à M. Michel ROBIN, M. Dominique HÉBERT, M. Arnaud JAULIN procuration à Mme Séverine AQUACH-BAVEREL, Mme Anne-Laure JAUMOULLIÉ procuration à M. Guy DENIER, M. Brahim JLALJI, M. Patrice JOUBERT procuration à Mme Mathilde ROUSSEL (à partir de la 9 ^{ème} question), M. Jonathan KUHN procuration à Mme Line LAFOUGÈRE (à partir de la 9 ^{ème} question), Mme Véronique LAFFARGUE procuration à M. Jacques PIERARD (jusqu'à la 3 ^{ème} question), M. Pierre MALBOSC procuration à M. Jean-Philippe PLEZ (à partir de la 17 ^{ème} question), M. Jean-Michel MAUVILLY procuration à M. Paul-Roland VINCENT, Mme Aurélie MILIN procuration à M. Hervé PINEAU, Mme Loris PAVERNE procuration à M. Jean-Claude MORISSE (à partir de la 4 ^{ème} question), M. Jacques PIERARD (à partir de la 4 ^{ème} question), M. Pierre ROBIN procuration à M. Yann HÉLARY (jusqu'à la 16 ^{ème} question), M. Didier ROBLIN procuration à M. Jean-Luc ALGAY, Mme Salomé RUEL procuration à Mme Martine RICHARD, Mme Catherine SEVALLE procuration à M. Pierre LE HÉNAFF, M. Alain TUILLIÈRE procuration à Mme Martine VILLENAVE, Conseillers.		
	Secrétaire de séance : Mme Gabrielle BAEUMLER		
Nombre de membres en exercice	80	Bulletins litigieux :	0
Nombre de membres présents :	48	Abstentions :	0
Nombre de membres ayant donné procuration :	22	Suffrages exprimés :	70
		Pour l'adoption :	70
Nombre de votants :	70	Contre l'adoption :	0

N° 29

Titre / COMMUNE D'AYTRE - PROJET D'ECO-QUARTIER DE BONGRAINE - BILAN DE LA CONCERTATION ET DEFINITION DES ENJEUX ET DES OBJECTIFS, DU PERIMETRE, DU PROGRAMME ET DU BILAN FINANCIER PREVISIONNEL DE LA FUTURE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

Préambule

Monsieur Grau expose que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) a engagé par délibération du 31 mars 2011 un projet d'éco-quartier à vocation d'habitat sur le site de Bongraine à Aytré. Le terrain est constitué d'une friche ferroviaire de 35 hectares environ maîtrisée dans sa quasi-totalité par la CdA depuis 1995. Une convention avec l'Etablissement Public de Nouvelle Aquitaine a été signée le 12 juin 2012 pour l'acquisition des parcelles en situation d'espace de jonction avec l'avenue Salengro et l'école de la Courbe.

Localisé dans un secteur particulièrement stratégique, desservi par des lignes performantes de transports collectifs et à proximité des services, des emplois et des centralités du territoire, la réhabilitation de cette friche représente un enjeu majeur.

Aussi la CdA a-t-elle décidé, en collaboration avec la commune d'Aytré, d'engager une démarche exemplaire en matière de développement durable, qui s'est traduite par la signature de la charte nationale des éco-quartiers en 2013. La commune de La Rochelle s'est jointe à la CDA, à la commune d'Aytré et à l'Office Public de l'Habitat de La Rochelle dans cet engagement en 2017 avec la signature de la nouvelle charte.

Au regard des premiers bilans d'études préalables, le Conseil communautaire a validé par délibération du 26 septembre 2013 le principe de conduire cette opération d'aménagement sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Les études réalisées et la concertation conduite en application de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme depuis cette date ont notamment permis :

- De délimiter le périmètre de l'opération d'aménagement,
- De définir le parti d'aménagement et la programmation globale prévisionnelle,
- D'identifier les enjeux environnementaux, notamment la présence d'une espèce protégée au niveau européen, le papillon Azuré du Serpolet, et d'engager toutes les procédures nécessaires à sa prise en compte,
- De constituer le plan de gestion de la pollution du site, caractérisée par la présence de mâchefers en surface et d'hydrocarbures, qui contaminent le sol et la nappe souterraine.

A ce stade, la CdA a déposé dans les services de l'Etat, pour instruction et dans le cadre d'une procédure unique, le dossier environnemental du projet d'éco-quartier composé de l'étude d'impact, du dossier de dérogation pour les espèces protégées et du dossier loi sur l'eau. A l'appui d'une sollicitation de la CDA et d'un régime dérogatoire accordé par l'Etat sous conditions, les travaux de dépollution du site ont débuté dans leur première phase en janvier 2018. Ils vont se poursuivre sur la totalité de l'emprise jusqu'en 2020.

La CdA souhaite à présent engager une consultation d'aménageurs, en vue de désigner un concessionnaire chargé de la réalisation de la ZAC. Conformément aux dispositions de l'article L300-4 du code de l'urbanisme introduites par la loi ALUR du 24 mars 2014, l'attribution de la concession d'aménagement peut intervenir avant la création de la zone, dès lors que la personne publique à l'initiative de la ZAC a arrêté le bilan de la concertation et délibéré sur les enjeux et l'objectif de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme et son bilan financier prévisionnel.

Le bilan de la concertation (annexe 1)

Par délibération du 27 septembre 2012, le Conseil Communautaire a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la mise en œuvre de la ZAC portant sur un projet d'éco-quartier sur le secteur de Bongraine à Aytré.

➤ **Les enjeux et les objectifs**

- Réhabiliter une friche ferroviaire, maîtrisée dans sa quasi-totalité par la CdA, dans le cadre d'une démarche globale et structurée de développement durable : signature de la charte nationale des éco-quartiers aux côtés de la commune d'Aytré, de l'Office communautaire de l'Habitat et de la commune de La Rochelle,
- Assurer les connexions et les liaisons avec l'urbanisation existante,
- Porter une attention particulière aux caractéristiques du site liées à son environnement et à son histoire : prise en compte de la proximité du littoral et d'un Espace Naturel Sensible, passé ferroviaire et pollution du sol et de la nappe souterraine, patrimoine gallo-romain, présence d'une espèce protégée,
- Proposer un programme diversifié et adapté de logements répondant aux besoins identifiés sur la commune et sur l'agglomération,
- Anticiper et répondre aux besoins en équipements publics générés par l'accueil de nouveaux habitants.

➤ **Le périmètre de la ZAC (annexe 2)**

Il a évolué au fil des études et des temps de concertation, portant l'emprise de 20 hectares à 35 hectares environ, pour répondre à des enjeux de cohérence urbaine, paysagère, programmatique et énergétique, en intégrant notamment :

- le foncier interstitiel au sud, entre l'urbanisation future et les terrains de football, pour l'aménagement d'un parc urbain destiné à des pratiques libres et des loisirs,
- la cité Séward, afin d'assurer l'accroche avec la rue de Bongraine et le futur éco-quartier, et de porter ce parc de logements à hauteur des ambitions énergétiques quartier,
- des parcelles bâties et non bâties sur les franges, pour garantir les greffes avec l'existant.

➤ **Le programme global prévisionnel des constructions et équipements à édifier dans la future ZAC**

Au total, une surface de plancher prévisionnelle d'environ 82 000 m² est estimée pour la réalisation du programme global prévisionnel de l'opération d'aménagement composé :

- D'environ 800 logements :
- De l'habitat intermédiaire et des collectifs pour 70 à 75% de la programmation,
- Des terrains à bâtir et/ou des maisons individuelles groupées pour la programmation restante, en particulier sur la partie sud du secteur, située en espace proche du rivage.

Des logements spécifiques sont également prévus ou à l'étude :

- 2 à 3 unités de 2 logements pour la sédentarisation des gens du voyage,
- Environ 15 logements supplémentaires, par exemple pour les personnes en situation de handicap,
- Une unité de logements sous la forme d'habitat participatif.

S'agissant des modalités de la concertation, il était prévu :

- d'organiser un événement public dans le but d'informer, de sensibiliser et de faire participer la population à l'élaboration du projet,
- d'organiser une réunion publique,
- de mettre en place une exposition,
- de mettre à disposition un registre à la mairie d'Aytré et à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
- d'informer le public via un ou deux articles diffusés dans le bulletin municipal et le magazine communautaire et mis en ligne sur les sites internet de la commune et de la CdA.

Dans cette perspective, la CdA a mis en œuvre plusieurs temps forts de concertation, avec l'objectif d'informer et de faire participer les riverains et les futurs habitants à la construction du futur éco-quartier. Cette démarche fait en particulier écho aux principes de la charte nationale des éco-quartiers, signée par la CdA, les communes d'Aytré et de la Rochelle, et l'Office Public de l'Habitat de La Rochelle pour la réalisation de ce projet.

Les modalités prévues dans la délibération du 27 septembre 2012 ont été mises en œuvre :

- Plusieurs événements publics ont été organisés, sous la forme de visite de terrain (« Ronde de Bongraine » le 13 octobre 2012) et d'ateliers destinés à informer et à faire participer les habitants et acteurs du territoire à la construction du projet.
- Trois réunions publiques se sont déroulées à des moments clés de l'avancement du projet pour informer et présenter les évolutions du projet, notamment le parti d'aménagement, le périmètre du projet et la programmation, en s'appuyant sur la concertation et les enjeux liés à l'environnement du site.
- Une exposition « évolutive » a été mise en place à partir de 2015, avec l'ajout de d'un ou plusieurs panneaux chaque année en fonction de l'actualité du projet. En juin 2018, cinq panneaux sont visibles dans le « jardin du projet », sur le site de Bongraine, 30 avenue Salengro sur la commune d'Aytré.
- Des registres ont été mis à disposition du public en mairie d'Aytré et à la CdA.
- De nombreuses publications ont été diffusées dans les magazines communaux et communautaires et mises en ligne sur les sites internet de la CdA et de la commune.

La concertation a par ailleurs été élargie à des événements complémentaires à vocation pédagogique, en gardant l'objectif d'informer les habitants pendant toute la durée d'élaboration du projet. Les kermesses urbaines organisées annuellement de 2015 à 2017 témoignent de cette volonté.

Le bilan, ci-annexé, récapitule les principaux temps forts de la concertation et les enseignements qui ont pu en être tirés, parmi lesquels on peut en particulier noter :

- Une participation active des habitants pour la plupart des événements, témoignant de l'intérêt du public pour cet éco-quartier,
- Des retours très majoritairement positifs et de qualité, qui ont permis d'alimenter le projet et de le faire évoluer au fil du temps et de l'avancement des études,
- Des attentes fortes sur la qualité de l'opération dans toutes ses composantes : constructions, performances, vivre-ensemble,

Il relève ainsi clairement, après examen de ce bilan, que les observations formulées par le public pendant cette concertation ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de ZAC de l'éco-quartier de Bongraine.

Les caractéristiques essentielles de la future ZAC

L'aboutissement des études préalables et pré-opérationnelles, ainsi que le déroulement de la concertation ont permis d'arrêter les caractéristiques essentielles de cette opération d'aménagement :

Dans le cadre de la mixité sociale attendue pour cette opération, le programme sera composé de 33% de logements locatifs sociaux et de 20% en accession abordable.

- D'une extension du pôle commercial existant dans la limite de 1 000 m² environ de surface de plancher.
- D'équipements publics de superstructure :
 - Une maison de la petite enfance,
 - Un équipement de quartier structurant de type Tiers-Lieu, sur une emprise d'environ 1 000 m²,
 - Une ou des extension(s) d'école(s) à proximité du projet, en lien avec les besoins générés par l'opération.
- D'équipements publics d'infrastructure :
 - La requalification de la rue de Bongraine,
 - Des aménagements de sécurité sur l'avenue Salengro.
- De l'aménagement du parc urbain, sur une surface d'environ 10 hectares

➤ **Le bilan financier prévisionnel de la ZAC**

Le bilan financier prévisionnel du projet démontre la faisabilité économique de l'opération d'aménagement. Le produit des recettes, estimé à 26 M€ environ, ainsi que les participations attendues pour la réalisation des équipements publics permettent de financer le programme et d'assurer la rémunération du concessionnaire telle qu'elle sera définie dans le Traité de concession d'aménagement. Les négociations à venir dans le cadre de la consultation d'aménageurs permettront d'ajuster, le cas échéant, les différents postes de ce bilan.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L300-4,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aytré, en date du 21 décembre 2010, sollicitant la Communauté d'Agglomération de La Rochelle afin d'engager des études préalables à l'aménagement d'un éco-quartier à vocation d'habitat sur le secteur de Bongraine,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 31 mars 2011 approuvant le lancement des études préalables à l'aménagement d'un éco-quartier à vocation d'habitat sur le site de Bongraine,

Vu la convention avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine, signée le 12 juin 2012,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2012 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à l'opération d'aménagement sur le secteur de Bongraine à Aytré,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 avril 2013, autorisant le Président ou son représentant à signer la charte des éco-quartiers de l'Etat en vue de s'inscrire dans le processus de labellisation nationale,

Vu la délibération du 26 septembre 2013 approuvant le principe de conduire l'opération d'aménagement sous la forme d'une ZAC et autorisant la poursuite de la concertation,

Vu le courrier de l'Etat du 28 mars 2017, autorisant l'engagement des travaux de dépollution à titre dérogatoire sur un périmètre limité,

Vu la délibération du 29 juin 2017 autorisant le Président ou son représentant à signer la nouvelle charte nationale des éco-quartiers,

Vu la nouvelle charte nationale des éco-quartiers, signée le 6 juillet 2017,

Considérant le bilan de concertation, ci-annexé,

Considérant le périmètre du projet d'éco-quartier, future ZAC de Bongraine, ci-annexé,

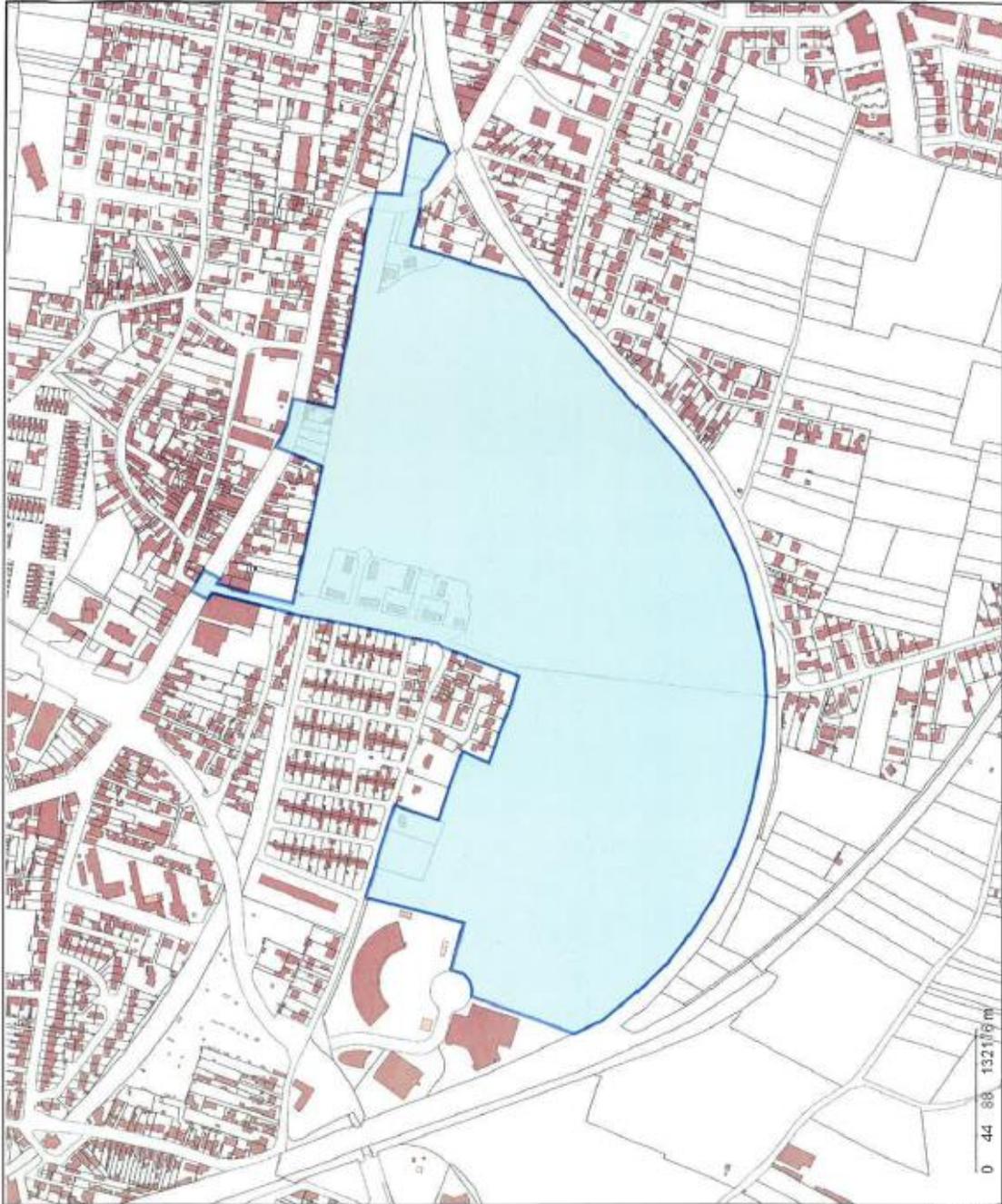
Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'arrêter le bilan de la concertation du projet d'éco-quartier de Bongraine à Aytré, tel qu'il figure en annexe,
- D'approuver les objectifs et les enjeux, le programme et le bilan financier prévisionnel du projet d'éco-quartier de Bongraine à Aytré, tels qu'ils sont exposés ci-avant,
- D'approuver le périmètre du projet d'éco-quartier de Bongraine, tel qu'il figure en annexe,
- De valider le principe de poursuivre le projet d'éco-quartier de Bongraine sous la forme d'une ZAC, dans le cadre d'une concession d'aménagement.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ
POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRÉSIDENT

Antoine GRAU





	<p>ECO-QUARTIER DE BONGRAINE Périmètre de l'opération d'aménagement</p>	<p> <small>Service : SPPC, C&U, LE</small> <small>Conseiller et maître d'œuvre : C&U, OUEI / SPPV</small> <small>Communauté de Communes de La Rochelle</small> </p>
--	--	---

Conseil Communautaire

Séance du 24 septembre 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 4

Titre / COMMUNE D'AYTRE – PROJET D'ECO-QUARTIER DE BONGRAINE – DECLARATION DE PROJET

Monsieur Roger GERVAIS expose que :

Objet de l'opération

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) a engagé par délibération du 31 mars 2011 un projet d'éco-quartier à vocation d'habitat sur le site de Bongraine à Aytré. Le terrain est constitué d'une friche ferroviaire de 35 hectares environ maîtrisée dans sa quasi-totalité par la CDA depuis 1995.

Localisée dans un secteur particulièrement stratégique, desservi par des lignes performantes de transports collectifs et à proximité des services, des emplois et des centralités du territoire, la réhabilitation de cette friche représente un enjeu majeur.

Aussi la CDA a-t-elle décidé, en collaboration avec la commune d'Aytré, d'engager une démarche exemplaire en matière de développement durable, qui s'est traduite par la signature de la chartre nationale des éco-quartiers en 2013.

Le projet a fait l'objet d'une importante concertation dès son engagement, dont un bilan a été tiré par délibération du Conseil communautaire du 5 juillet 2018.

Par la suite une consultation d'aménageur s'est déroulée, à l'issue de laquelle la société Aquitanis a été désignée par délibération du 23 janvier 2020. Aquitanis sera en charge de la réalisation du projet dans le cadre d'un traité de concession signé le 17 mars 2020.

Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

Le projet d'éco-quartier de Bongraine, par son positionnement stratégique, s'inscrit dans une politique cohérente, dont les enjeux et les objectifs ont été approuvés par délibération du 5 juillet 2018 :

- Réhabiliter une friche ferroviaire, dans le cadre d'une démarche globale et structurée de développement durable,
- Assurer les connexions et les liaisons avec l'urbanisation existante,
- Porter une attention particulière aux caractéristiques du site liées à son environnement et à son histoire : prise en compte de la proximité du littoral et d'un Espace Naturel Sensible, passé ferroviaire et gestion de la pollution du sol et de la nappe souterraine, valorisation du patrimoine gallo-romain, présence d'espèces protégées...
- Proposer un programme diversifié et adapté à dominante de logements répondant aux besoins identifiés sur la commune et sur l'agglomération,
- Anticiper et répondre aux besoins en équipements publics de la commune d'Aytré générés par l'accueil de nouveaux habitants.

Dans cette perspective, le programme global prévisionnel des constructions prévoit la réalisation :

- D'environ 800 logements composés :
 - D'habitat intermédiaire et de collectifs pour 70 à 75% de la programmation,
 - De terrains à bâtir et/ou de maisons individuelles groupées, en particulier sur la partie sud du secteur, située en espace proche du rivage,
 - De logements spécifiques : 2 à 3 unités de 2 logements pour la sédentarisation des gens du voyage, environ 15 logements supplémentaires pour les personnes en situation de handicap, une unité de logements sous la forme d'habitat participatif.

Dans le cadre de la mixité sociale attendue pour cette opération, le programme sera composé de 33% de logements locatifs sociaux et de 20% en accession abordable.

- D'une extension du pôle commercial existant dans la limite de 1 000 m² environ de surface de plancher
- D'équipements publics de superstructure : une maison de la petite enfance, un équipement de quartier structurant de type Tiers-Lieu, une ou des extension(s) d'école(s) à proximité du projet, en lien avec les besoins générés par l'opération.
- D'équipements publics d'infrastructure : requalification de la rue de Bongraine, aménagements de sécurité sur l'avenue Salengro
- D'un parc urbain, sur une surface d'environ 10 hectares

Cette programmation répond aux enjeux et objectifs du projet et vient conforter l'intérêt général de l'opération.

Etude d'impact

Le projet d'éco-quartier de Bongraine a fait l'objet d'une étude d'impact permettant d'apprécier les effets sur l'environnement, notamment le milieu physique, le milieu naturel, l'urbanisation et le cadre de vie, ainsi que les déplacements et les trafics induits.

Le parti d'aménagement retenu, bâti à partir de l'ensemble de ces données, apporte des réponses permettant de limiter les impacts sur l'environnement, en les évitant, en les réduisant ou en les compensant.

Les impacts résiduels relatifs aux espèces protégées en particulier font l'objet de mesures spécifiques dans le cadre d'un plan de gestion, que la CDA va mettre en œuvre et suivre sur une période de 30 ans.

De la même manière, un plan de gestion de la pollution a été élaboré pour réaliser les travaux nécessaires, sous maîtrise de la CDA, et garantir la qualité sanitaire des sols.

Avis de l'Autorité environnementale

Conformément aux articles R122-7 et L122-1 du code l'environnement, l'étude d'impact a été transmise pour avis à l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Par courrier en date du 12 mars 2019, l'Autorité Environnementale a formulé un avis (ci-annexé), dans lequel elle a demandé à la CDA de prendre en compte des observations portant sur l'assainissement, l'offre en déplacements, les modalités de contrôle de la bonne application du plan de gestion des sols pollués et la compatibilité du projet de plantations avec celui-ci, ainsi que les nuisances sonores dans les secteurs les plus exposés.

Dans un mémoire en réponse, ci-annexé, la CDA a répondu à l'ensemble de ces observations.

Avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN)

Conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces a été soumise pour avis au CNPN dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale.

Par courrier en date du 9 août 2019, le service instructeur de la demande d'autorisation environnementale a communiqué l'avis du CNPN (ci-annexé), favorable sous conditions :

- mettre en place une zone d'évitement de 6 000 m² sur le secteur du projet le plus impacté par la présence du papillon Azuré du Serpolet,
- compléter les mesures de compensation avec 12 ha supplémentaires,
- entreprendre au printemps 2020 des inventaires faune-flore complémentaires sur les secteurs de compensation,
- garantir que les engagements durables « Eviter – Réduire – Compenser » feront l'objet d'un plan de gestion d'au moins 30 ans et seront conduits par un organisme compétent,
- associer le conservatoire botanique de la Nouvelle-Aquitaine sur la supervision des inventaires botaniques et de la mesure de transplantation de l'Azuré du Serpolet et de sa plante hôte.

Dans un mémoire en réponse (ci-annexé), la CDA a répondu à l'ensemble de ces conditions.

Avis et conclusions du commissaire enquêteur

L'étude d'impact, le dossier loi sur l'eau et le dossier de dérogation au titre des espèces protégées ont fait l'objet d'une enquête publique du 3 juillet au 3 août 2020.

Dans son rapport (ci-annexé), le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au dossier de demande d'autorisation environnementale et formule deux recommandations :

- **Recommandation n°1** : prendre en compte les nombreuses demandes exprimées pour la construction d'une passerelle (piétonne / cyclable) reliant le secteur des Galottes et le projet d'éco-quartier de Bongraine.
- **Recommandation n°2** : organiser, le plus rapidement possible, les modalités concrètes de mise à disposition et de gestion des 7 hectares du Marais Doux par une convention de gestion avec la municipalité d'Aytré.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L126-1 et suivants et R126-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aytré, en date du 21 décembre 2010, sollicitant la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, afin d'engager des études préalables à l'aménagement d'un éco-quartier à vocation d'habitat sur le secteur de Bongraine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 31 mars 2011 approuvant le lancement des études préalables à l'aménagement d'un éco-quartier à vocation d'habitat sur le site de Bongraine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2012 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à l'opération d'aménagement sur le secteur de Bongraine à Aytré,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2013 approuvant le principe de conduire l'opération d'aménagement sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et autorisant la poursuite de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 5 juillet 2018 approuvant le bilan de la concertation et les caractéristiques essentielles de la future ZAC,

Vu la délibération du 23 janvier 2020 désignant la société Aquitanis en qualité d'aménageur pour la réalisation du projet d'éco-quartier de Bongraine à Aytré,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 portant modification de l'arrêté du 2 mars 2020 déclarant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'éco-quartier de Bongraine à Aytré du 3 juillet au 3 août 2020,

Considérant la demande d'autorisation environnementale effectuée au titre du code de l'environnement déposée dans les services de l'Etat par la CdA pour le projet d'éco-quartier de Bongraine sur la commune d'Aytré,

Considérant le dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant l'avis de l'Autorité Environnementale et le mémoire formulé en réponse par la CDA, ci-annexés,

Considérant l'avis favorable sous conditions du CNPN et le mémoire formulé en réponse par la CDA, ci-annexés,

Considérant les observations formulées par le public durant l'enquête publique,

Considérant les motifs d'intérêt général de l'opération ainsi exposés,

Considérant les réponses apportées au commissaire enquêteur,

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ci-annexés,

Considérant que l'intégralité des différents dossiers sont à la disposition des membres de l'Assemblée délibérante au sein du service Stratégie Foncière et Projets Urbains de la CdA.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- De répondre aux recommandations du commissaire enquêteur par les engagements suivants :
 - o Pour la recommandation n°1 :
La CdA animera un groupe de travail dédié au projet de passerelle piétonne / cyclable reliant le futur éco-quartier de Bongraine au secteur des Galiotes. Il réunira tous les acteurs concernés et aura pour objectif d'étudier la faisabilité technique et financière d'un tel ouvrage et de tout mettre en œuvre pour permettre sa réalisation.
 - o Pour la recommandation n°2 :
La CdA se rapprochera de la commune d'Aytré, dans l'objectif de formaliser précisément dans une convention les conditions de mise à disposition des terrains du Marais Doux dans le cadre de la compensation au titre de la biodiversité, en intégrant tous les enjeux d'usages, de cheminements doux et de gestion écologique du milieu naturel.

- De déclarer d'intérêt général le projet d'éco-quartier de Bongraine sur la commune d'Yvetot
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

P.J. / pièce jointe

- o Avis AE
- o Mémoire en réponse à l'AE
- o Avis CNPN
- o Réponse à l'avis du CNPN
- o Rapport du commissaire-enquêteur

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Membres en exercice : 82
Nombre de membres présents : 71
Nombre de membres ayant donné procuration : 8
Nombre de votants : 79
Abstentions : 3 (Mrs LOISEL, BOURNET et MME MILLAUD)
Suffrages exprimés : 76
Votes pour : 76
Vote contre : 0

POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
PAR EMPECHEMENT
LE VICE-PRESIDENT

Roger GERVAIS

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Durant la phase de chantier et d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivis et d'accompagnement, conformément aux éléments du dossier d'autorisation final et aux éléments de réponse à l'avis du CNPN, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Article 6 – Évitement de la destruction de 6 000 m² d'habitat à Azuré du serpolet et gestion conservatoire

Le bénéficiaire est tenu d'éviter la destruction, ou l'altération, et de préserver le secteur de 6 000 m² hébergeant une population relativement importante d'Azuré du serpolet, au Nord-Ouest du projet d'Eco-quartier, décrit et localisé à l'annexe 3. Le balisage de ce secteur est réalisé, préalablement aux travaux, par l'écologue en charge de la coordination et du suivi environnemental des travaux.

Tout passage d'engin lié aux travaux de construction de l'Eco-quartier, ou tout dépôt de matériaux, y est interdit.

La gestion conservatoire du site vise à améliorer la capacité d'accueil du site pour l'Azuré du serpolet en augmentant la densité de l'origan et en favorisant sa floraison. Un cheminement public faisant office de liaison douce peut être créé dans ce secteur dès lors qu'il ne contrarie pas l'objectif conservatoire précédent.

Les modalités de gestion, en cohérence avec l'objectif suscit, d'aménagements légers éventuels (liaisons douces) de cet espace, sont établies en s'appuyant sur un état initial actualisé, et doivent être transmises pour validation par la DREAL avant le 31 décembre 2021.

Article 7 – Prescription particulière pour l'Azuré du serpolet : expérimentation de transplantation

A titre expérimental, afin de limiter la destruction de spécimens d'Azuré du serpolet et de ses hôtes, le bénéficiaire met en œuvre la mesure MA01, dont le contenu est détaillé à l'annexe 4. Cette mesure consiste à prélever, avant destruction, les plaques de sol d'habitats identifiés favorables à l'Azuré du serpolet (contenant à la fois les chenilles, les fourmis et les graines d'origan) et à les transplanter dans les 24 heures vers des zones préservées au niveau du parc urbain, dont le secteur de compensation. Cela concerne une surface totale transplantée de 1 810 m².

Le balisage de ces secteurs est réalisé, avant le démarrage des travaux, par l'écologue en charge de la coordination et du suivi environnemental des travaux.

A l'issue de la transplantation, le site d'accueil est géré en faveur de l'Azuré du serpolet, par une fauche tardive (entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars) qui préserve, suivant une rotation pluriannuelle, des îlots non fauchés sur environ 10 % de la surface.

Article 8 – Réduction des risques de perturbation ou de destruction de spécimens : réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles

Les opérations de décapage des sols, d'abattage d'arbres et de débroussaillage sont réalisées exclusivement entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre. Néanmoins, elles peuvent être réalisées entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars dès lors qu'elles sont précédées du passage d'un expert écologue, dans la semaine qui précède les interventions, pour garantir l'absence de risque de destruction d'individus d'espèces protégées (reptiles principalement).

Les travaux de terrassement doivent être engagés exclusivement entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars pour éviter le dérangement et les risques de destruction d'individus des espèces présentes.

Article 9 – Réduction du risque de dispersion des espèces exotiques envahissantes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion de plantes exotiques envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises de travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle, et les secteurs indemnes, sont en particulier interdits. Les remblais sont exempts d'espèces exogènes envahissantes.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information préalable à la DREAL.

Article 10 – Création de sites de reproduction des reptiles objets de la dérogation

Au moins douze sites pondoirs ou abris composés de tas de pierres favorables à l'herpétofaune sont créés selon les modalités décrites dans la mesure ME4 du dossier et reprise en annexe 5. Les abris doivent être disposés dans les secteurs peu fréquentés par le public et proches de la voie ferrée, conformément à la carte associée à cette mesure en annexe 5.

Un entretien minimal est réalisé pour éviter que la végétation (ronces notamment) ne recouvre entièrement l'aménagement.

Article 11 – Prescriptions particulières pour les aménagements paysagers et la gestion des espaces verts

Les plantations sont réalisées au moyen d'espèces essentiellement arbustives indigènes bénéficiant du Label Végétal Local d'origine locale (cf. « Végétal local » ou marque équivalente), en s'appuyant sur le "Guide pour l'utilisation d'arbres, arbustes et herbacées d'origine locale en Nouvelle-Aquitaine". Le choix des essences est adapté aux conditions stationnelles locales, à une conduite en port libre et aux espèces d'oiseaux protégées impactées par l'aménagement.

Les plantations sont effectuées en automne, paillées avec des paillages biodégradables non plastiques, constituant une couche d'au minimum 15 cm. Elles sont arrosées les deux premières années de reprise.

La pousse de plantes envahissantes est également surveillée et, en cas de souci, celles-ci sont éliminées.

Une gestion différenciée des espaces verts est menée, comme prévu dans la mesure ME8 du dossier et dans le rapport d'étude de la LPO de 2018 annexé au dossier. Elle doit permettre de concilier au mieux, en cohérence avec la démarche d'Éco-quartier, les différents enjeux de ces espaces et de bénéficier indirectement aux espèces protégées objets de la dérogation.

Ainsi, un plan de gestion des espaces verts et du parc urbain de l'Éco-quartier est établi après que les secteurs de compensation et de transplantation d'habitat en faveur de l'Azuré du serpolet aient été définis, afin d'y intégrer les modalités de gestion conservatoire favorables à cette espèce, mais également aux autres espèces objets de la dérogation (reptiles et oiseaux).

Ce plan de gestion répond aux prescriptions de l'article 14 relatif aux dispositions communes de gestion conservatoire.

Article 12 – Mesure de compensation de la destruction d'habitat de l'Azuré du serpolet

La dette surfacique compensatoire pour la destruction de 6,25 ha d'habitat à Azuré du serpolet est de 8,37 ha.

La compensation est mise en œuvre sur les trois sites suivants, localisés conformément à l'annexe 6 :

- sur le site du parc urbain de l'Éco-quartier de Bongraine, pour une surface cible de 1 ha ;
- sur le site de l'ancien terrain militaire d'Angoulins, pour une surface cible de 7 ha ;
- sur le site de l'ancien champ de tir de la pointe du Roux à Aytré, pour une surface cible de 1,5 ha.

Pour le site du parc urbain de l'Éco-quartier : la surface de 1 ha à compenser peut se répartir en deux secteurs, sur les secteurs les plus pauvres et suffisamment caillouteux (de 10 à 20 % de pierrosité du sol), les plus propices au développement de l'origan. Une mise en défens est mise en place afin de préserver le secteur de dégradations humaines.

La délimitation des surfaces de compensation est réalisée par un expert écologue.

Les interventions de restauration sur les deux anciens sites militaires et les modalités de gestion des trois sites sont définies dans un plan de gestion établi sur les bases du plan de gestion préalable de 2018 présenté dans le dossier, mis à jour suite à un état des lieux actualisé, permettant d'une part de garantir que les travaux ne détruisent pas d'espèces protégées et d'autre part d'évaluer dans le temps le gain écologique et l'efficacité assurés par la gestion. Le plan de gestion s'inscrit dans les prescriptions de l'article 14 relatif aux dispositions communes de gestion conservatoire.

Le principe de restauration vise à retrouver des milieux ouverts de pelouses calcaires riches en origan, par débroussaillage et/ou fauche tardive avec exportation des résidus pouvant évoluer vers un pâturage extensif tardif, selon l'état du milieu. Pour assurer le développement de l'Azuré du serpolet, les interventions de restauration ou d'entretien sur la végétation sont interdites du 1^{er} mars au 30 septembre, sauf ponctuellement en phase de restauration sur les secteurs envahis par le brachypode (intervention alors possible à partir du 15 juillet).

Les travaux de restauration sont achevés au 31 décembre 2021 pour les sites de Bongraine et de la pointe du Roux et au 15 février 2022 pour le site du terrain militaire d'Angoulins.

38, rue Rtaumur – CS 70000 – 17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05 46 27 43 00 – Fax : 05 46 41 50 30
www.charente-maritime.gouv.fr

Article 13 – Mesure de compensation de la destruction d'habitat pour les reptiles et les oiseaux

La destruction des milieux de prairies sèches et buissons, présents dans l'emprise du projet, en tant qu'habitat pour les espèces de reptiles et d'oiseaux objets de la dérogation, est compensée par la restauration et la gestion conservatoire de milieux écologiquement équivalents sur les sites suivants, localisés conformément à l'annexe 7 :

- site de la pointe du Roux à Aytré, pour une surface cible de 5,40 ha ;
- site du Marais Doux à Aytré, pour une surface cible de 6,60 ha.

Les interventions de restauration, les aménagements et les modalités de gestion de ces sites sont définis dans un plan de gestion établi à partir d'un état initial de l'état des milieux et des espèces protégées présentes, réalisé en 2020 (printemps, été), afin d'une part de garantir que les travaux ne détruiront pas d'espèces protégées et d'autre part d'évaluer dans le temps l'efficacité et le gain écologique assurés par la gestion. Le plan de gestion s'inscrit dans les prescriptions de l'article 14 relatif aux dispositions communes de gestion conservatoire.

Le principe de restauration vise à retrouver des milieux prairiaux présentant des secteurs de végétation plus haute, buissonnants ou arbustive, accompagnés d'aménagements en faveur de la reproduction des reptiles, des oiseaux (abris de pierre, nichoirs...). Des gîtes artificiels pour les chiroptères peuvent aussi compléter ces aménagements. Les opérations sur la végétation, ou d'enlèvement des déchets, sont interdites du 15 mars au 1^{er} septembre.

Les travaux de restauration sont achevés au 31 décembre 2022.

Article 14 – Dispositions communes de gestion conservatoire

L'ensemble des secteurs visés aux précédents articles 6 à 13 (secteurs d'évitement, de transplantation d'habitat, de compensation) fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire réalisés par un organisme ou prestataire compétent en matière de gestion d'espace naturel pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les services de l'État (DREAL et DDTM) sont informés, au plus tard le 31 janvier 2021 des modalités de sécurisation foncière des terrains de compensation et des modalités d'organisation concernant l'organisme chargé d'assurer la gestion conservatoire de l'ensemble des secteurs visés ci-dessus.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier d'autorisation final, sur les éléments de réponse à l'avis du CNPN et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs visés aux articles 6 à 13 sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce document de gestion doit notamment indiquer en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration et les modalités d'entretien des différents milieux, ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN via un fichier d'import préalablement fourni.

Les modalités de surveillance et d'intervention relatives aux espèces exotiques envahissantes invasives sont précisées et intégrées au plan de gestion.

Le document est décliné par périodes de 5 ans.

Ce plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN, pour validation, avant le 31 janvier 2021, sauf pour les deux sites de compensation identifiés à l'article 13 où ce délai de transmission est porté au 31 mai 2021.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés, en complément du plan de gestion.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire en fonction des résultats du suivi défini à l'article 15 suivant et après validation par la DREAL/SPN.

À l'issue du premier bilan à 5 ans, tel que défini à l'article 15, un nouveau document de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Les travaux de restauration et de gestion conservatoire débutent au plus tard en 2021.

Un suivi environnemental des chantiers sur les sites de compensation est assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Conformément aux dispositions de L.165-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de fournir aux services compétents de l'Etat toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation aux atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Dans ce cadre, les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit à minima annuellement.

La première transmission intervient dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 15 – Dispositions de suivis écologiques

Le bénéficiaire met en place un suivi écologique, proportionné et adapté aux enjeux et objectifs pour chacune des mesures et secteurs de mise en œuvre associés, prescrites aux articles 6 à 13, afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité des mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales et végétales, dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats, sont instaurés en fonction de l'achèvement de ces différentes mesures sur chaque secteur visé. Ainsi, pour chaque mesure et chaque secteur, le suivi démarre l'année « n » suivant l'achèvement.

Ils sont réalisés selon la périodicité suivante : n, n+1, n+2, n+ 3, n+ 5, puis tous les 5 ans (n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30).

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives, à la même fréquence.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus) sont établies en intégrant et en précisant les éléments présentés dans le dossier d'autorisation environnementale ; ils sont produits dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 14 du présent arrêté.

L'ensemble de ces suivis permet, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 6 à 13 (après validation par la DREAL/SPN).

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique est transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi).

Communication des données environnementales :

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les données naturalistes acquises à l'occasion de la constitution du dossier d'autorisation environnementale initial et complété en 2019 sont fournies sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

TITRE IV : AUTRES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 16 – Plan de gestion des mâchefers

16.1. Déplacement, stockage et confinement des mâchefers

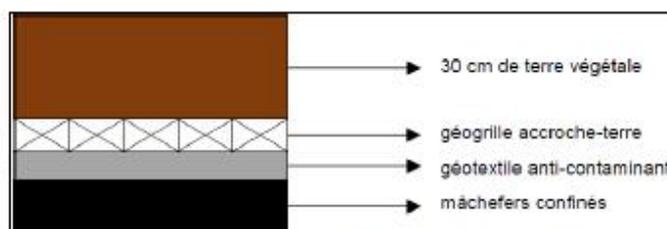
Le volume des mâchefers présents dans le sol à déplacer et à confiner est de 48 000 m³. Ces volumes sont stockés et confinés dans le prolongement du merlon existant au Sud-Est (stock 1) et dans l'angle Sud-Ouest de la friche (stock 2) sur une surface cumulée de 2,1 ha comme présenté sur la figure suivante :



Localisation des sites de stockage et de confinement des mâchefers

Les stocks de mâchefers sont mis en forme pour constituer de véritables massifs dont la stabilité est validée par une étude géotechnique. Le merlon côté Sud-Est permet d'améliorer le rôle d'écran phonique du merlon périphérique en limite de voie SNCF et de mettre en œuvre les matériaux sous la forme d'une plate-forme dans l'optique de la réalisation d'une future passerelle au-dessus de la voie ferrée.

Une couverture constituée d'un géotextile anti-contaminant, d'une géogrille accroche-terre et de 0,3 m de terre végétale sont mis en œuvre sur les massifs stabilisés selon le schéma suivant :



Couverture de confinement des massifs de mâchefers

Afin d'éviter une stagnation d'eaux lors d'évènements pluvieux, les plates-formes au sommet de ces buttes sont inclinées vers le Nord avec une pente de 1 %.

La terre végétale des massifs est ensemencée d'essence herbacées locales, notamment celles favorables au développement de l'Azuré du serpolet. Les espèces arbustives sont proscrites compte-tenu du risque de dégradation de la couverture du massif par leurs racines.

Une clôture avec portail est mise en place autour des buttes de mâchefers pour y éviter toute circulation d'usagers du parc urbain.

16.2. Surveillance des massifs

Les massifs sont entretenus par :

- une tonte deux fois par an à des périodes qui ne portent pas préjudice au développement de l'Azuré du serpolet ;
- une vérification visuelle d'éventuels signes d'érosion notamment la première année après les travaux ;
- une vérification de l'état de la clôture et des portails.

Article 17 – Plan de gestion des terres polluées aux hydrocarbures

Les vestiges industriels et les terres les plus polluées autour de ces vestiges ont été excavés et évacués hors site vers une filière spécialisée dans le traitement des terres polluées.

Compte-tenu du fait que des matériaux impactés par une pollution moins concentrée sont laissés en place, le plan de gestion de la pollution du dossier d'autorisation environnementale liste les restrictions d'usage des terrains concernés.

Article 18 – Plan de gestion de la nappe polluée aux hydrocarbures

Des piézomètres de suivi de pollution de la nappe ont été posés par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Les techniques de dépollution de la nappe sont à l'étude avec le BRGM.

Le bénéficiaire réalise les travaux prescrits par les conclusions de l'étude préalablement transmise à la DDTM avant sa mise en œuvre. Les travaux de dépollution de la nappe débutent courant 2021.

TITRE V : SYNTHÈSE DES MESURES « ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER »

Article 19 – Mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement du projet

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivis et d'accompagnement, listées dans le tableau ci-après, conformément aux éléments du dossier d'autorisation complété et aux prescriptions du présent arrêté, qui les précisent et les complètent.

Phase	N°	Mesure
Chantier	MT1	Rédaction d'un Plan d'Assurance Environnement et signature bipartie du guide pour la réalisation d'un chantier respectueux pour l'environnement
	MT2	Procédures de prévention et d'intervention d'urgence en cas d'incident
	MT3	Mesures de prévention des risques de pollution aux milieux aquatiques
	MT4	Mise en place d'un coordonnateur environnemental afin de garantir l'application des mesures environnementales / Établissement d'un Plan de suivi environnemental
	MT5	Programmer les périodes de travaux en dehors des périodes les plus sensibles du cycle biologique des espèces patrimoniales
	MA01	Déplacement expérimental de l'Azuré du serpolet et de ses hôtes (Origan et Fourmi Myrmica)
	MA02	Approfondissement des connaissances de l'Azuré du serpolet et production d'un plan de gestion global sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle
Exploitation	ME1	Entretien et gestion des dispositifs d'assainissement pour réduire le risque d'inondation ou de pollution du fait d'un défaut d'efficacité des ouvrages
	ME2	Suivi de l'influence du comportement hydraulique du site sur la qualité des eaux littorales et des produits de pêche
	ME3	Suivi des espèces végétales invasives
	ME4	Mise en place de pondoirs et abris l'herpétofaune
	ME5	Choix des essences végétales à planter dans les espaces verts (cf. liste des espèces végétales proscrites du fait de leur potentiel allergisant « fort » selon le Réseau National Aérobiologique)
	ME6	Mise en place d'un coordinateur biodiversité « projet »
	ME7	Mise en place d'un suivi écologique du projet
	ME8	Mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts
	ME9	Lutter contre la pollution lumineuse
	ME10	Principes d'insertion paysagères des futures constructions
	ME11	Plantations paysagères du remblai de mâchefers adossé au merlon SNCF
	ME12	Prise en compte dans le projet des exigences particulières liées à la gestion des déchets
	ME13	Recommandations liées au respect de l'ambiance acoustique
	ME14	Mesures de réduction des effets nocifs de la qualité de l'air
	ME15	Mesures de réduction des effets liés aux émissions lumineuses
	ME16	Plan de gestion de la pollution du sol et du sous-sol
	MC01	Compensation de la perte d'habitat de l'Azuré du serpolet
	MC02	Mise en place d'un plan de gestion en faveur de l'Azuré du serpolet, de l'herpétofaune et des oiseaux : - Volet A : Plan de gestion des espaces verts sur le site de l'Éco-quartier de Bongraine - Volet b : Plan de gestion de l'ancien terrain militaire d'Angoulins - Volet C : plan de gestion de l'ancien champ de tir à la pointe du Roux
MS01	Suivi écologique de l'Éco-quartier et des sites d'accueil des mesures compensatoires pendant 30 ans.	

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, dont les derniers éléments modificatifs sont présentés dans le mémoire de janvier 2020 en réponse à l'avis du CNPN, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 21 – Début et fin des travaux – suivi du chantier – mise en service

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les mesures prescrites au présent arrêté, et destinées à éviter et réduire les impacts environnementaux, soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Le bénéficiaire définit le **système de management et de suivi environnemental** mis en œuvre dans le cadre de la phase travaux du projet, conformément aux mesures MT1 et MT4 du dossier de demande.

Un suivi environnemental du chantier est assuré par un ingénieur écologue (ou équivalent), dans le cadre d'une mission de coordonnateur environnemental détaillée à dans la mesure MT4 de l'annexe 8, pendant toute la durée des travaux, afin notamment d'assurer le respect des prescriptions émises au titre III du présent arrêté.

Les dates d'intervention ainsi que les rapports d'intervention de l'écologue, sont enregistrés (dans un registre de chantier, ou équivalent). Ce document d'enregistrement, doit comprendre les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur les espèces protégées et leurs habitats prévues aux articles 6 à 13 du présent arrêté.

Ce registre est tenu en permanence à disposition des services en charge de s'assurer de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 – Caractère de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 23 – Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 24 – Accès aux installations et exercice des missions de police

La DDTM de la Charente-Maritime et la DREAL de Nouvelle Aquitaine sont chargées des missions de police relatives à la présente autorisation. Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 26 – Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 27 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 – Autres réglementations

Le présent arrêté d'autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 29 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.171-6 à L.171-8 et L.173-1 du code de l'environnement.

Article 30 – Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 31 – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie des communes d'Aytré et d'Angoulins et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Aytré et d'Angoulins pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 32 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le Maire de la commune d'Aytré, le Maire de la commune d'Angoulins, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 04 novembre 2020

P/ Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint

Christophe MANSON

ANNEXE 3 – Arrêté préfectoral d'extension du périmètre du CBNSA pour intégrer la Communauté d'Agglomération de la Rochelle du 2 novembre 2020



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau des Collectivités Locales

Arrêté du 2 NOV. 2020

**CONSERVATOIRE BOTANIQUE SUD-ATLANTIQUE
(Syndicat mixte)
- extension du périmètre -**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5721-2-1,

VU les arrêtés antérieurs :

18 mai 2006 - Création -

31 mai 2007 - Modification des Membres -

22 juin 2007 - Modification des Statuts -

8 août 2007 - Modification des Membres -

3 juillet 2008 - Modification des Membres -

11 décembre 2013 - Modification des Statuts -

17 décembre 2014 - Modification des Statuts -

2 octobre 2018 - Modification des Membres -

24 mars 2020 - Modification des Membres -

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de La Rochelle du 20 février 2020 sollicitant son adhésion au syndicat mixte du conservatoire botanique National Sud-Atlantique ;

VU la délibération du comité syndical du 30 septembre 2020 validant l'adhésion de la communauté d'agglomération de La Rochelle au syndicat mixte du conservatoire botanique National Sud-Atlantique, conformément à l'article 27 de ses statuts ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'Arcachon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée l'extension de périmètre du CONSERVATOIRE BOTANIQUE SUD-ATLANTIQUE (Syndicat mixte) à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE, conformément à la délibération du 30 septembre 2020, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Sous-Préfète d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du syndicat mixte,
- . président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,
- . présidents des conseils départementaux concernés,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . maire des communes concernées,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **AUDENGE**.

Article 3 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 2 NOV. 2020

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT



N° 13 617*01

DEMANDE DE DÉROGATION

POUR LA COUPE* L'ARRACHAGE*

LA CUEILLETTE* L'ENLÈVEMENT*

DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES

* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ	
Nom et Prénom :
ou Dénomination (pour les personnes morales) :	Communauté d'agglomération de La Rochelle
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :
Adresse : N° ..6..... Rue ..rue Saint-Michel
Commune ..LA ROCHELLE	cedex 2
Code postal ..17.086
Nature des activités :	Aménagement de l'espace communautaire
Qualification :	Monsieur le Président de la CDA

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION		
Nom scientifique Nom commun	Quantité(1)	Description (2)
B1 Odontites de Jaubert	Environ 7000	Impacts résiduels sur sur le projet d'écoquartier de Bonfraine: - 3ha de pelouses calcicoles à Odonlité de Jaubert - 6ha de secteurs en fermeture, enrichis, présentant des patches d'odontites
Odontites jaubertianus var. jaubertianus		
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) poids en grammes ou nombre de spécimens

(2) préciser la partie de la plante récoltée

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *			
Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input checked="" type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude phytoécologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input checked="" type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>
Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : Aménagement d'un écoquartier sur le secteur de Bonfraine (commune d'Aytré)			
Suite sur papier libre			

D. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION
Préciser la période : 2021-2022
ou la date :

E. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION *

Arrachage ou enlèvement définitif Préciser la destination des spécimens arrachés ou enlevés :

Les banques de graines présentes dans les sols pollués seront confinées sur Bongraine. Les banques en sol non pollué iront au sud du parc urbain de Bongraine et sur les parcelles B632, 33,35 à proximité

Arrachage ou enlèvement temporaire avec réimplantation sur place

avec réimplantation différée

Préciser les conditions de conservation des spécimens avant la réimplantation :

Préciser la date, le lieu et les conditions de réimplantation :

Suite sur papier libre

E1. QUELLES SONT LES TECHNIQUES DE COUPE, D'ARRACHAGE, DE CUEILLETTE OU D'ENLÈVEMENT

Préciser les techniques :

Lorsque les banques de graines seront transférées sur les talus de mâchefer, cela sera fait conformément à l'arrêté n°20-EB0762.

Les banques de graines qui seront transférées ailleurs le seront sur un sol décaissé si nécessaire.

Suite sur papier libre

F. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPÉRATION *

Formation initiale en biologie végétale Préciser : Bac+2 min. en sciences de la nature (BTS, IUT, Université.....)

Formation continue en biologie végétale Préciser : Naturalistes associatifs ou bureau d'études

Autre formation Préciser :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPÉRATION

Régions administratives : Nouvelle Aquitaine

Départements : Charente maritime

la Rochelle

Cantons :

Communes : Aytré

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPÉRATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Réimplantation des spécimens enlevés Mesures de protection réglementaires

Renforcement des populations de l'espèce Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée :

Création/restauration d'habitat favorable au niveau du Sud de l'écoquartier de Bongraine et sur des parcelles de la Pointe de Roux.

Transfert de sol avec banque de semences sur une partie de ces zones calcaires nouvellement créées

Gestion conservatoire des populations sur les zones préservées (Ecoquartier de Bongraine, parcelles pointe de Roux dont le champ de tir, camp militaire d'Angoulins) et créées, soit autant d'habitats favorables à terme à l'Odontite de Jaubert.

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :

Transferts et suivis feront l'objet de comptes rendus à la DREAL

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à la Rochelle

le 15/12/2020

Votre signature

